



PROJET DE MODIFICATION N°2

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BORN

COMMUNAUTES DE COMMUNES DE MIMIZAN ET DES GRANDS LACS

Evaluation Environnementale

Version de janvier 2025 pour arrêt

SOMMAIRE

I. CONTEXTE & OBJET DE LA PROCEDURE	6
1. Objet de la procédure de la modification n°2 du SCoT du Born	6
2. Objectifs de l'évaluation environnementale	10
II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	12
1. Un territoire à grande valeur écologique	12
2. Un paysage diversifié et une façade littorale qui se transforment au grès des choix d'urbanisme.....	16
3. Des pressions sur les ressources naturelles qui s'intensifient	18
4. Des risques et nuisances qui orientent les possibilités de développement	20
III. ANALYSE DES INCIDENCES INDUITES SUR L'ENVIRONNEMENT PAR LA PROCEDURE D'EVOLUTION	24
1. Incidences induites par la procédure de modification du SCoT sur l'environnement	24
2. Incidences de la procédure de modification sur les zones Natura 2000.....	35
IV. COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR.....	41
1. Dispositions particulières aux zones littorales	42
2. Règles du SRADDET Nouvelle-Aquitaine	43
3. SDAGE Adour Garonne 2022-2027	52
4. SAGE Etangs littoraux Born et Buch.....	57
5. PGRI Adour Garonne 2022-2027	59
5. Dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports.....	59
6. Schéma régional des carrières de Nouvelle-Aquitaine	60
V. INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'EVOLUTION DU SCOT DU BORN SUR L'ENVIRONNEMENT	61
VI. METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	62

1. Démarche mise en œuvre pour élaborer l'Etat Initial de l'Environnement.....62
2. Démarche mise en œuvre pour analyser le projet de développement et veiller à la bonne traduction réglementaire des enjeux environnementaux.....62

TABLE DES CARTES

Carte 1 : Périmètre d'analyse pour la modification n°2 du SCoT du Born (Source : EVEN Conseil)	6
Carte 2 : Localisation du périmètre d'étude (Source : EVEN Conseil)	7
Carte 3 : Localisation des périmètres d'inventaire, de gestion, et/ou de protection de la biodiversité.....	13
Carte 4 : Préfiguration des milieux naturels remarquables à protéger	14
Carte 5 : Organisation des unités paysagères du territoire	17
Carte 6 : Réseau hydrographique du territoire.....	19
Carte 7 : Synthèse de la localisation des risques naturels présents sur le territoire.....	21
Carte 8 : Risques technologiques relevés sur le territoire	22
Carte 9 : Patrimoine paysager dans le périmètre d'analyse (Source : EVEN Conseil)	28
Carte 10 : Biodiversité dans le périmètre d'analyse (Source : EVEN Conseil)	28
Carte 11 : Risques dans le périmètre d'analyse (Source : EVEN Conseil)	29
Carte 12 - Bornes Incendie dans le périmètre d'étude	29
Carte 13 : Nuisances dans le périmètre d'analyse (Source : EVEN Conseil)	30
Carte 14 : Extrait de l'annexe 1.11 du SCoT du Born dans sa version modifiée (Source : Citadia Conseil)	33
Carte 15 : Zones Natura 2000 sur le SCoT du Born (Source : EVEN Conseil)	36
Carte 16 : Zone Natura 2000 concernée par la modification n°2 du SCoT du Born (Source : EVEN Conseil).....	37

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Vues aériennes des zones accueillant les publics (haut et centre) et bordure du lac de Cazaux-Sanguinet (bas) (Source : Centre Ispe Larrigade).....	8
Figure 2 : Parcours de golf (Source : Ugolf)	9
Figure 4 : Organisation de la Trame Verte et Bleue du territoire	15
Figure 3 : Zone Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » (Source : INPN, crédit photo : M. Mistarz)	37
Figure 4 : De gauche à droite, landes humides (Source INPN, crédit photo O.Roquinarc'h), Isoère de Bory (Source : INPN, crédit photo O. Nowrot), Vison d'Europe (Source : ONB).....	39

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Liste des immeubles protégés au titre des Monuments Historiques	18
Tableau 1 : Vulnérabilités environnementales du périmètre d'analyse	24
Tableau 2 : Incidences environnementales potentielles de la modification n°2 du SCoT du Born	31
Tableau 3 : Incidences résiduelles de la modification n°2.....	34

Tableau 4 : Indicateurs de suivi des effets de la procédure d'évolution du SCoT sur l'environnement61

I. Contexte & objet de la procédure

1. Objet de la procédure de la modification n°2 du SCoT du Born

■ Objet de la présente procédure et périmètre d'étude

● Objet de la procédure

La présente procédure de modification n°2 du SCoT du Born (prescrite par arrêté du président en date du 26 août 2024) a pour objet **l'intégration du quartier de Larrigade comme village au sens de la loi Littoral, et plus précisément en tant que « village à extension encadrée »** au sein de la prescription #P.51 du DOO, ainsi que dans les annexes cartographiques.

Plus précisément, les évolutions apportées au SCoT du Born par la procédure de modification sont effectuées au niveau des documents constitutifs suivants :

- ✓ La prescription #P.51 du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).
- ✓ La cartographie des « *espaces proches du rivage, agglomérations, villages et coupures d'urbanisation* » issue des annexes 1.11 à 1.16 (loi Littoral) du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).
- ✓ La cartographie des « *secteurs sur lesquels une capacité de densification ou de mutation doit être réalisée dans le cadre des PLU/PLUi* » issue des annexes 1.7 (loi Littoral) du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

● Périmètre d'analyse

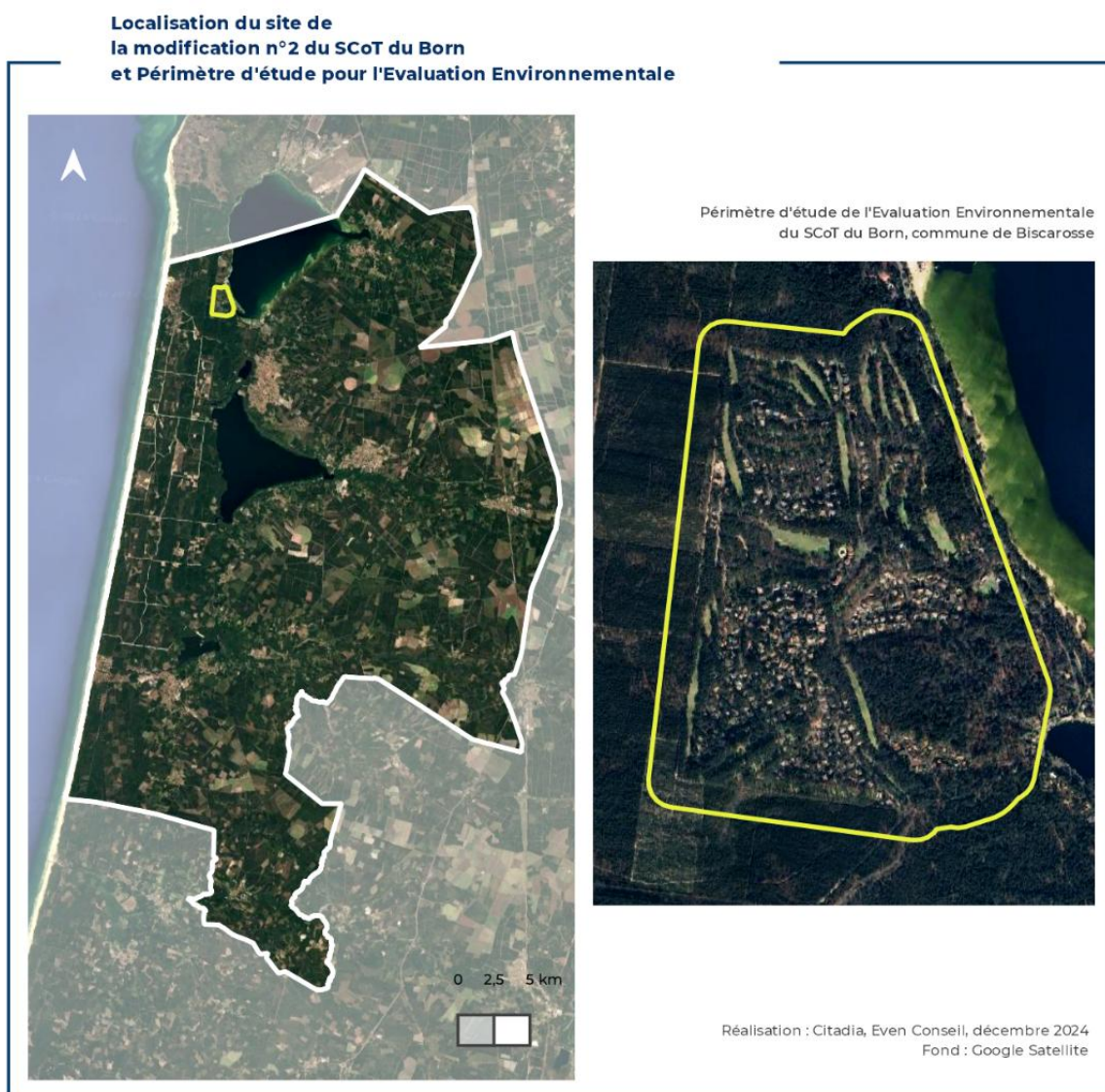
Une **distinction est établie entre la zone objet de la procédure et le périmètre d'analyse** dans lequel s'inscrit cet objet et qui sert de cadre à l'étude des enjeux environnementaux. La **zone objet n'est en effet pas délimitée dans le SCoT, elle sera définie dans le PLU** : Ainsi, une zone tampon de 100 m autour du quartier de Larrigade a été utilisée comme périmètre d'analyse.



Carte 1 : Périmètre d'analyse pour la modification n°2 du SCoT du Born (Source : EVEN Conseil)

- **Localisation du périmètre d'analyse**

Le périmètre d'analyse susceptible d'être affecté par la modification du SCoT du Born est localisé au cœur de la forêt landaise, et en proximité immédiate du lac de Cazaux-Biscarrosse. Il est situé au nord du territoire de la commune de Biscarrosse, sur la rive sud-ouest du lac de Cazaux-Sanguinet-Biscarrosse. Il comprend un ensemble de constructions organisé autour d'un parcours de golf.



Carte 2 : Localisation du périmètre d'étude (Source : EVEN Conseil)

- **Historique du périmètre d'analyse**

L'urbanisation du secteur, situé à environ 6km de Biscarrosse-plage et à 8km du centre de Biscarrosse, a débuté dans les années 90. Depuis, 7 lotissements ont été réalisés sur une superficie totale de 55 hectares. Ce secteur comprend également une résidence touristique de 126 logements ouverte toute l'année.

Plusieurs lotissements successifs ont ainsi vu le jour pour former aujourd'hui **un ensemble compact d'environ 350 logements accueillant 300 personnes en hiver et environ 2 000 en été**, marquant ainsi une logique de vie à l'année sur le site.

Le secteur accueille des résidences principales et secondaires ainsi que diverses activités (club-house, restaurant, activités libérales...).

Le parti pris d'aménagement a fait émerger une forme qui s'est progressivement adaptée à la topographie dunaire du site, les constructions étant implantées en ligne ou en contrefort. Les greens parcourent l'ensemble bâti en « fond de cuve » ce qui explique les segmentations existantes entre plusieurs blocs de constructions.



Figure 1 : Vues aériennes des zones accueillant les publics (haut et centre) et bordure du lac de Cazaux-Sanguinet (bas)
(Source : Centre Ispé Larrigade)



Figure 2 : Parcours de golf (Source : Ugolf)

■ Justification de la présente procédure de modification n°2 du SCoT du Born

Le SCOT du Born couvre deux communautés de communes : celle des Grands Lacs, et celle de Mimizan. Très largement concerné par l'application de la loi Littoral, le territoire s'est pleinement saisi de ce sujet lors de l'élaboration du SCoT approuvé le 20 février 2020, et exécutoire depuis le 15 septembre 2020.



Les dispositions réglementaires de la loi Littoral applicables à l'échelle nationale pour toute commune riveraine de la mer ou d'un grand lac imposent un développement de l'urbanisation en continuité des agglomérations et villages identifiés par le SCoT. Ainsi, une très large partie du développement urbain, qu'il soit à vocation résidentielle ou économique, dépend des orientations actées dans le volet littoral du SCoT.

Le syndicat mixte du SCoT du Born s'est appuyé sur le retour d'expérience du document en vigueur pour identifier des points d'améliorations à apporter : 2 points majeurs nécessitent de faire évoluer le document afin de pouvoir répondre aux enjeux du territoire. Le premier apporte une précision quant à la notion d'agglomérations/villages eu égard les projets de construction : la jurisprudence reconnaît qu'un espace comportant un nombre et une densité significatifs dès lors qu'il comporte au moins une quarantaine de constructions groupées et structurées peut être considéré comme un village (Cour administrative d'appel de Nantes, 28 février 2014, requête n°12NT01411). Le deuxième concerne les ensembles bâtis rattachés à des lotissements : « *Un projet de construction situé en continuité avec un secteur urbanisé issu d'une opération de lotissement peut, ainsi, être autorisé si le nombre et la densité des constructions de ce lotissement sont suffisamment significatifs pour qu'il caractérise une agglomération ou un village existant au sens de l'article L. 121-8.* »

Le quartier de « Larrigade » répondant favorablement à ces critères, **il apparaît que ce secteur constitué aurait dû être identifié comme un village lors de l'élaboration du SCoT. Aussi la présente modification vise-t-elle à rectifier ce point afin d'identifier le quartier de « Larrigade » comme village au sens de la loi Littoral et permettre son développement.**

2. Objectifs de l'évaluation environnementale

Article R104-33 du Code de l'Urbanisme :

« Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27. »



La procédure de modification n°2 du SCoT du Born fait l'objet d'une évaluation environnementale qui permettra notamment de :

- **Identifier les enjeux environnementaux** du territoire concerné ;
- **Analyser les effets notables**, tant positifs que négatifs de la mise en place du projet de modification sur l'environnement ;
- **Proposer**, en cas d'incidences négatives, des **mesures susceptibles d'éviter, de réduire voire de compenser** ces incidences ;
- **Préparer le suivi** environnemental du document.

D'après l'article R104-18 du Code de l'Urbanisme, les procédures d'urbanisme qui ne comportent pas de rapport de présentation (telle que le présent projet de modification) sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1. Une présentation résumée des **objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son **articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes** mentionnés à l'article L122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2. Une analyse de **l'état initial de l'environnement** et des **perspectives de son évolution** en exposant notamment les caractéristiques des zones **susceptibles d'être touchées de manière notable** par la mise en œuvre du document ;
3. Une analyse exposant :
 - a. Les **incidences notables** probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, la patrimoine culturel, architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
 - b. Les **problèmes** posés par l'adoption du document sur la protection des **zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L414-4 du code de l'environnement ;
4. L'exposé des **motifs** pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui **justifient le choix opéré** au regard des **solutions de substitution raisonnables** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
5. La présentation des **mesure envisagées** pour **éviter, réduire** et, si possible, **compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6. La définition des **critères, indicateurs** et **modalités retenues** pour **suivre les effets du document sur l'environnement** afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7. Un **résumé non-technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

La présente évaluation environnementale vise à déterminer les incidences de l'évolution du document d'urbanisme, et non les incidences de la mise en œuvre des projets prévus en eux-mêmes.

II. Etat Initial de l'Environnement

1. Un territoire à grande valeur écologique

■ Les milieux naturels et les espèces patrimoniales qui leur sont associées (faune-flore)

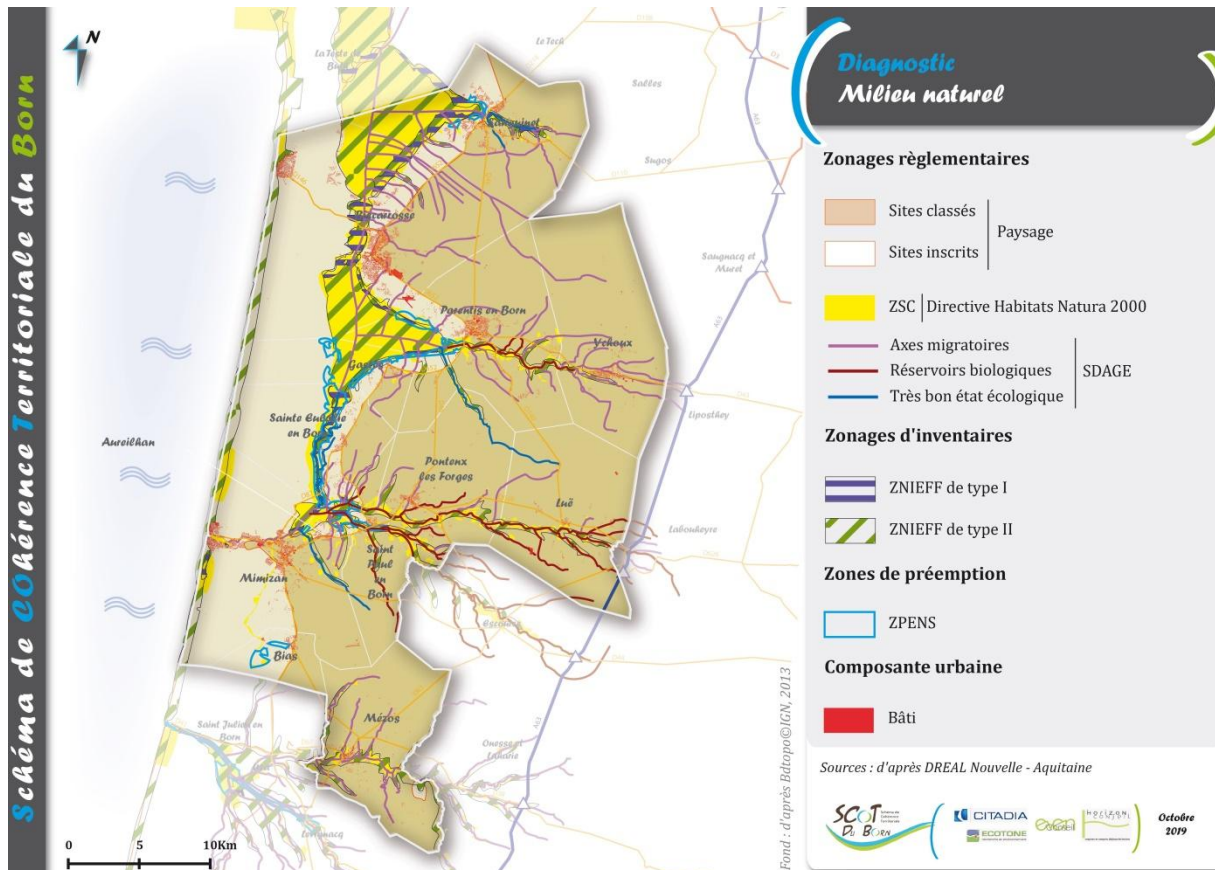
Les milieux naturels du territoire peuvent être organisés en trois grands ensembles :

- **Le complexe dunaire**, un milieu original et préservé, qui occupe toute la façade littorale de la pointe de la Grave sur l'embouchure de la Gironde, jusqu'à la pointe Saint-Martin à Biarritz. Les faciès de ce milieu naturel sont très variables selon les conditions de vent, de salinité et d'humidité. Cette diversité permet l'installation d'une flore riche et d'une grande complexité écologique. Ces milieux sont notamment menacés par l'érosion, phénomène naturel, mais également par les pressions induites par leur fréquentation touristique.
- **Les étangs et milieux associés**, ensemble localisé sur l'arrière dune du Born et marqué par une flore de milieux humides et aquatiques très riche et variée. Ces milieux naturels sont soumis à de nombreuses pressions : compétition avec les espèces invasives, fermeture des milieux, changement du régime des eaux, etc.
- **Les écosystèmes forestiers**, qui occupent près de 80% du territoire du SCoT. Ces boisements sont composés à 95% de peuplements de pins maritimes. D'autres peuplements forestiers, à dominante de feuillus, se concentrent dans les zones humides, mais également aux abords du réseau hydrographique. Ceux-ci, bien que minoritaires, représentent un très fort attrait pour la biodiversité.

■ Un territoire à la biodiversité riche, reconnue par des périmètres d'inventaire, de gestion et/ou de protection de la biodiversité

Le territoire est couvert par plusieurs périmètres institutionnels :

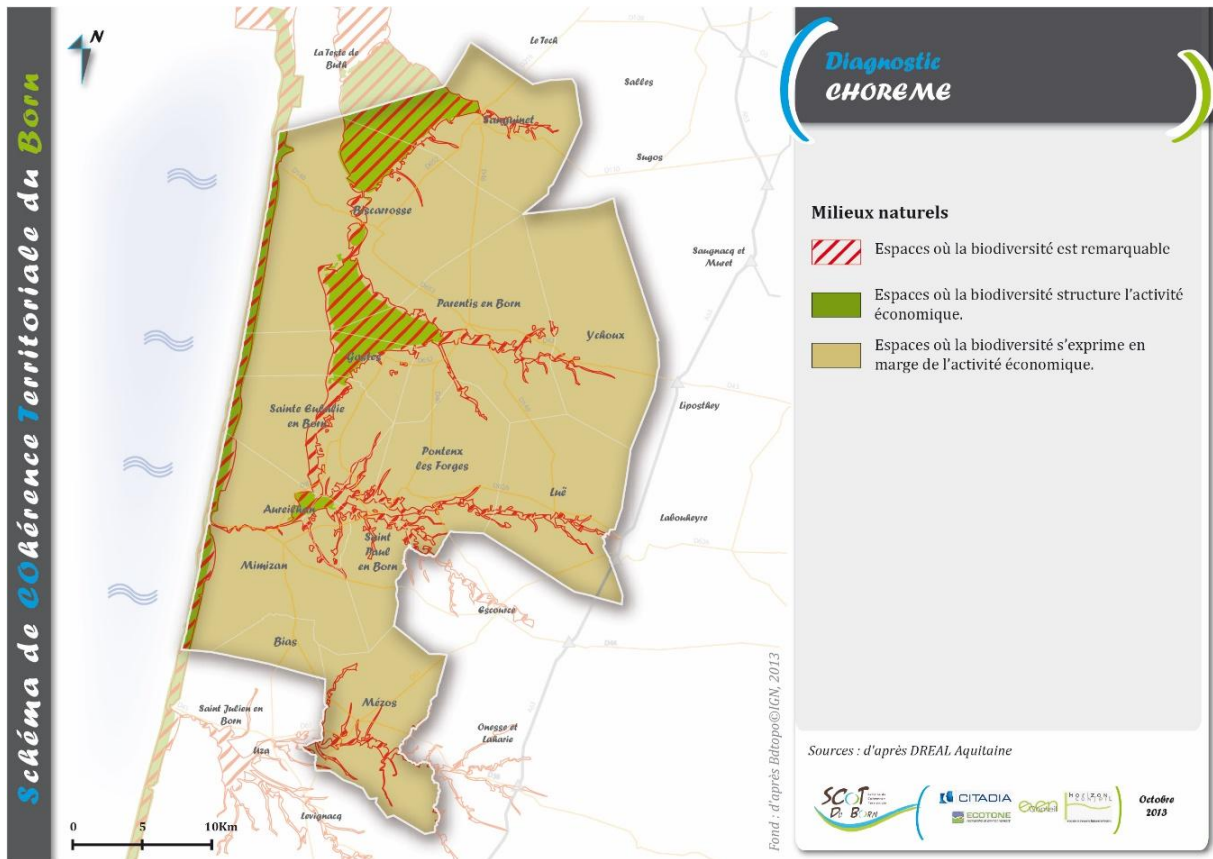
- **4 sites Natura 2000**, tous relatifs à la directive « Faune-Flore-Habitats ». Ils couvrent une superficie totale de 11 508 hectares (soit 10,4% du SCoT) et se concentrent sur la bande littorale et les zones humides de l'arrière-dune.
- **11 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique** réparties de manière hétérogène sur le territoire du SCoT :
 - 8 ZNIEFF de type 1 (comprenant au moins 1 ha dans le périmètre pour celles « limitrophes ») recouvrant 2 003 hectares, soit 1,8 % du territoire SCoT.
 - 3 ZNIEFF de type 2 recouvrant 12 407 hectares, soit 11,5 % du territoire SCoT.
- **Des Espaces Naturels Sensibles (ENS)**, préférentiellement ciblés sur les milieux humides ;
- **Deux sites classés** sur l'Etang d'Aureilhan, pour une superficie totale de 638 hectares : l'étang en lui-même (classé en 1964) et ses abords (classés en 1978) principalement constitués de boisements de conifères, de boisements feuillus humides et de prairies humides.
- **Un site inscrit** (en 1977), les Etangs landais du Nord, recouvrant plus de 36% (40 000 hectares) du territoire du Born ;
- **Le Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon** : créé le 5 juin 2014 par décret ministériel, il couvre 435 km² d'espace marin sur la côte littorale atlantique du Cap-Ferret jusqu'au Sud des Landes. Il vise essentiellement à assurer la protection du bassin d'Arcachon.



Carte 3 : Localisation des périmètres d'inventaire, de gestion, et/ou de protection de la biodiversité

■ La Trame Verte et Bleue du SCOT

Afin de prendre en compte la diversité des milieux et des espèces, la réflexion sur la Trame verte et bleue a été réalisée par sous-trame. Une sous-trame correspond à l'ensemble des éléments du paysage structurant les déplacements d'un groupe écologique donné.



Carte 4 : Préfiguration des milieux naturels remarquables à protéger

Le plateau Landais

- Zones humides Effectives (ZHE)**
Espaces vulnérables à protéger strictement de toute artificialisation
Sources : Inventaire des zones humides du SAGE du Born et Buch (inventaire réalisé dans le cadre du SAGE Bomb et Buch et validé en CLE le 20 mai 2016)
Cet inventaire reflète l'état actuel des connaissances sur les milieux humides du territoire. N'étant en aucun cas exhaustif, cet inventaire est voué à évoluer dans le temps.
- Milieu naturel d'importance écologique**
Espaces à protéger de l'extension urbaine, à l'exception des constructions ou aménagements nécessaires à la gestion de ces espaces, à leur valorisation agricole ou forestière, ou à leur ouverture au public, ne pouvant être délocalisées.
Sources : données issues de l'OCSDL du Conseil Départemental des Landes (2009), complétées par photointerprétation et traitées par ECOTONE sous l'éclairage de l'URCAUE (2016)
- Milieu naturel d'importance écologique aux abords de zones urbanisées**
Ces secteurs doivent être attentivement analysés dans le cadre de la réalisation des documents d'urbanisme de rang inférieur.
Espaces où l'extension urbaine est autorisée sous réserve :
- du maintien des continuités écologiques
- de la préservation par des dispositions réglementaires adéquates des motifs naturels tels que les haies, les bosquets, berges naturelles, mares ou prairies
- de l'absence de solution alternatives de moindre impact
Sources : données issues de l'OCSDL du Conseil Départemental des Landes (2009), complétées par photointerprétation et traitées par ECOTONE sous l'éclairage de l'URCAUE (2016)
- Massif de conifères et milieux associés (landes / fourrés)**
Espaces où l'extension urbaine est autorisée sous réserve :
- du maintien l'intégrité du massif de conifère nécessaire aux continuités écologiques
- du maintien des landes permanentes et des bosquets de feuillus disséminés dans le massif sylvicole
Sources : données issues de l'OCSDL du Conseil Départemental des Landes (2009), traitées par ECOTONE sous l'éclairage de l'URCAUE (2016)
- Milieu naturel «ordinaire» mais support de continuités**
Espaces où l'extension urbaine est autorisée sous réserve :
- du maintien des continuités écologiques
- ou de leur rétablissement par des mesures adaptées
- de l'absence de solutions alternatives de moindre impact
Sources : données issues de l'OCSDL du Conseil Départemental des Landes (2009), complétées par photointerprétation et traitées par ECOTONE sous l'éclairage de l'URCAUE (2016)

Le littoral

- Cordon dunaire**
Espaces vulnérables à protéger strictement de toute artificialisation
Sources : données issues de l'OCSDL du Conseil Départemental des Landes (2009), traitées par ECOTONE sous l'éclairage de l'URCAUE (2016)
- Arrière dune boisée**
Espaces vulnérables à protéger strictement de toute artificialisation
Sources : URCAUE (2016)

Les milieux aquatiques

- Cours d'eau**
Espaces vulnérables à protéger strictement de toute artificialisation
Sources : Cours d'eau expertisés par la DDT40 (2016). Cette expertise est en cours de réalisation et doit donc évoluer au cours du temps.
- Plans d'eau**
Espaces vulnérables à protéger strictement de toute artificialisation
Sources : données issues de l'OCSDL du Conseil Départemental des Landes (2009), traitées par ECOTONE sous l'éclairage de l'URCAUE (2016)

Urbanisation

- Espaces urbanisés**
Sources : données issues de l'OCSDL du Conseil Départemental des Landes (2009), traitées par ECOTONE (2016)
- Espaces nouvellement urbanisés entre 2000 et 2012**
Sources : CITADIA (2017)
- Centrales photovoltaïques au sol**
Sources : orthophotographies de l'IGN (2015), photo-interprétées par ECOTONE (2017)
- Voies de communication principales**
Sources : données issues de l'OCSDL du Conseil Départemental des Landes (2009), traitées par ECOTONE (2016)
- Voies de communication secondaires**
Sources : données issues de la BDTopo de l'IGN, traitées par ECOTONE (2017)

Zones cultivées

- Espaces agricoles cultivés**
Sources : données issues de GIP Littoral - OCS Grande échelle (2009), traitées par ECOTONE (2016)

Figure 3 : Organisation de la Trame Verte et Bleue du territoire

2. Un paysage diversifié et une façade littorale qui se transforment au grès des choix d'urbanisme

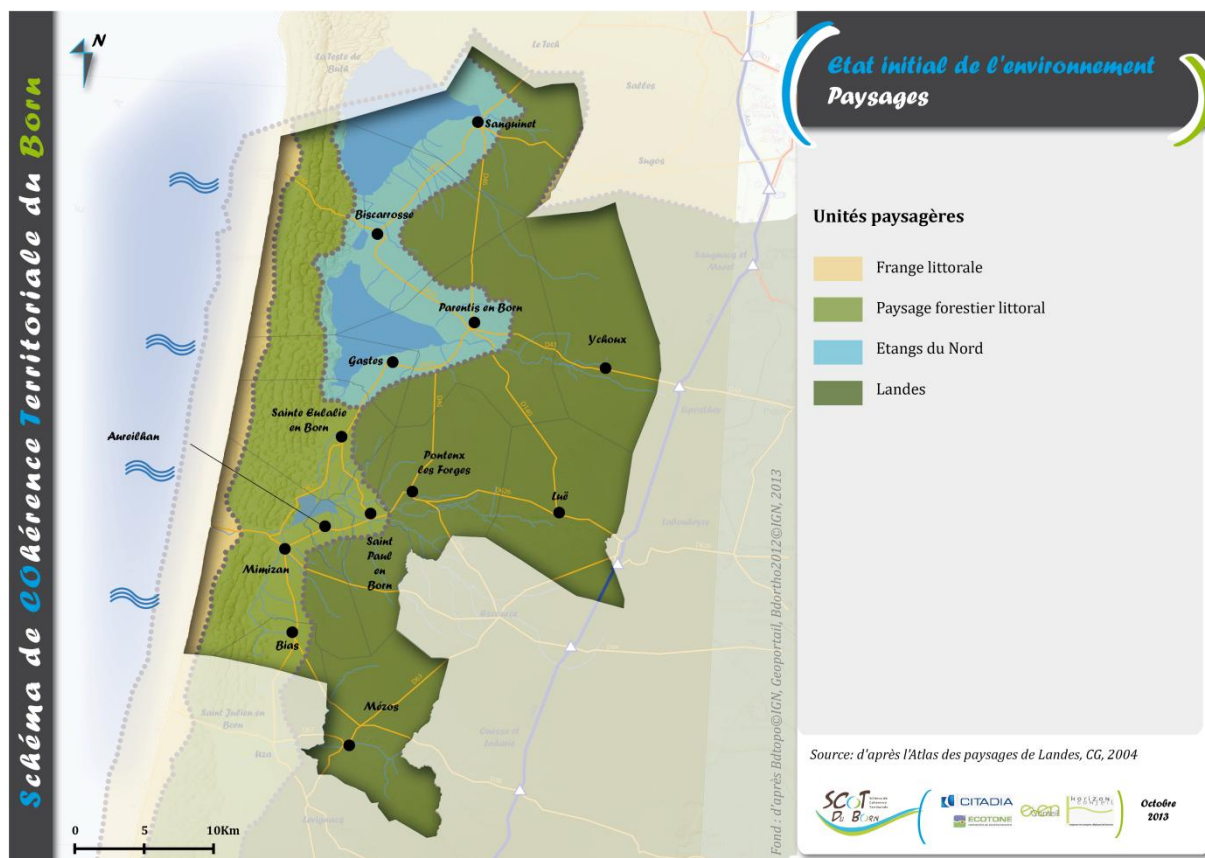
■ L'armature paysagère du SCoT, entre mer et terre

Le territoire présente un relief globalement homogène, et bas, constaté seulement par le relief du cordon dunaire. Quatre unités paysagères se distinguent sur le territoire du SCoT du Born :

- **La frange littorale** faite de formes mouvantes, fluides (sable, vent, océan), elle dévoile un paysage immense, avec horizon de « bout du monde ». Les vues sont ouvertes : elles ne butent sur des motifs bâtis que de manière ponctuelle.
- **Les paysages forestiers littoraux** : les ondulations des dunes forment des paysages faits de jeux de « vus/cachés ». La forêt, très présente, ajoute une dimension verticale à ces ondulations douces. Les paysages forestiers littoraux sont en partie des paysages inaccessibles au public, une grande bande de forêt littorale appartenant à une emprise militaire.
- **Les Etangs** constituent une entité paysagère remarquable dans l'unité territoriale du SCoT du Born. Situés à l'interface entre les paysages côtiers et ceux du plateau landais ils présentent des aspects inédits : de vastes étendues d'eau lisse, aux rives présentant les ambiances différentes (pins à l'ouest, conifères et végétation hydrophile à l'est). Ils présentent de vastes ouvertures dans le champ visuel, ainsi qu'une ouverture sur le ciel (effet de miroir) importante. Les boisements en représentent les seules limites : ils en bornent les vues. Ce sont des paysages emprunts de calme et de sérénité où les loisirs et le tourisme occupent une place privilégiée.
- **Les Landes** forment un paysage forestier géométrique, cultivé, donc changeant en fonction des phases d'exploitation (plantation, maturation, entretien, coupes...). La régularité des motifs, la verticalité des troncs, l'immensité des parcelles induisent une perte de repères visuels importante. Dans ce paysage, l'ombre domine. Des enclaves agricoles ou de boisements caducs permettent cependant de rompre la monotonie dominante.

Ces paysages sont fortement marqués par le motif paysager de la forêt, notamment ponctué par :

- Les **ripisylves** des cours d'eau et forêt galeries qui mettent au jour toute une palette végétale : foisonnement végétal, végétation hydrophile caduque (saules, bouleaux, chênes aulnes...).
- Les **enclaves agricoles** (prairies et champs cultivés), créant des trouées au sein du massif forestier, ouvrant les vues sur le lointain et les lisières boisées et intégrant de nouveaux motifs dans le paysage : céréaliculture, maraichage, prairies...



Carte 5 : Organisation des unités paysagères du territoire

■ **Le patrimoine urbain : quelle identité aujourd’hui après des décennies de « déstructuration » et de « banalisation » ?**

L’urbanisation du Born s’est faite dans et autour des bourgs et villes, à proximité de l’océan (stations balnéaires) et par des airiaux, forme typique d’habitat landais représentative d’un système agro-pastoral.

Ces derniers, véritables reflets de l’histoire et de l’identité du territoire, sont aujourd’hui menacés par la disparition des systèmes agricoles traditionnels et par leur ouverture à l’urbanisation.

Cette dernière, rapide, sans réelle cohérence d’ensemble et sous forme de continuums a, au-delà de la pression engendrée sur les paysages naturels et traditionnels, déstructuré les formes urbaines originelles et caractéristiques du territoire, conduisant à une diminution de sa lisibilité. De plus, le dynamisme touristique a mené à la mise en place d’infrastructures s’intégrant peu dans le paysage identitaire du Born (campings, résidences touristiques balnéaires…) et participant à sa banalisation.

La maîtrise de l’urbanisation des espaces naturels, le maintien de l’agriculture traditionnelle et la préservation des airiaux, la mise en scène des vues et des entrées de ville, des exigences qualitatives pour les futurs projets et le maintien de coupures paysagères sont aujourd’hui nécessaires pour assurer au Born la reconquête de ses paysages identitaires tout en y permettant le développement urbain et le tourisme.

■ **Le patrimoine institutionnalisé : les périmètres d’inventaires et de protection**

On dénombre **4 Monuments Historiques** bénéficiant d'un périmètre réglementaire de protection sur le territoire.

Tableau 1 : Liste des immeubles protégés au titre des Monuments Historiques

Commune	Monuments Historiques Inscrits	Monuments Historiques Classés
Mézos	Eglise St Jean Baptiste, par arrêté ministériel du 13 février 1969	
Mimizan	Cinq piles de la Sauveté, par arrêté ministériel du 13 Juin 1941	Clocher de l'ancienne église, par arrêté ministériel du 1er mars 1990
Biscarosse	Ancienne vigie de l'hydrobase des Hourtiquets, par arrêté du 12 février 2012	

3. Des pressions sur les ressources naturelles qui s'intensifient

- **L'eau : une ressource abondante sur le territoire, fragilisée par des usages variés et intenses**
- **Les ressources présentes sur le territoire du SCoT : état, vulnérabilité et gestion**

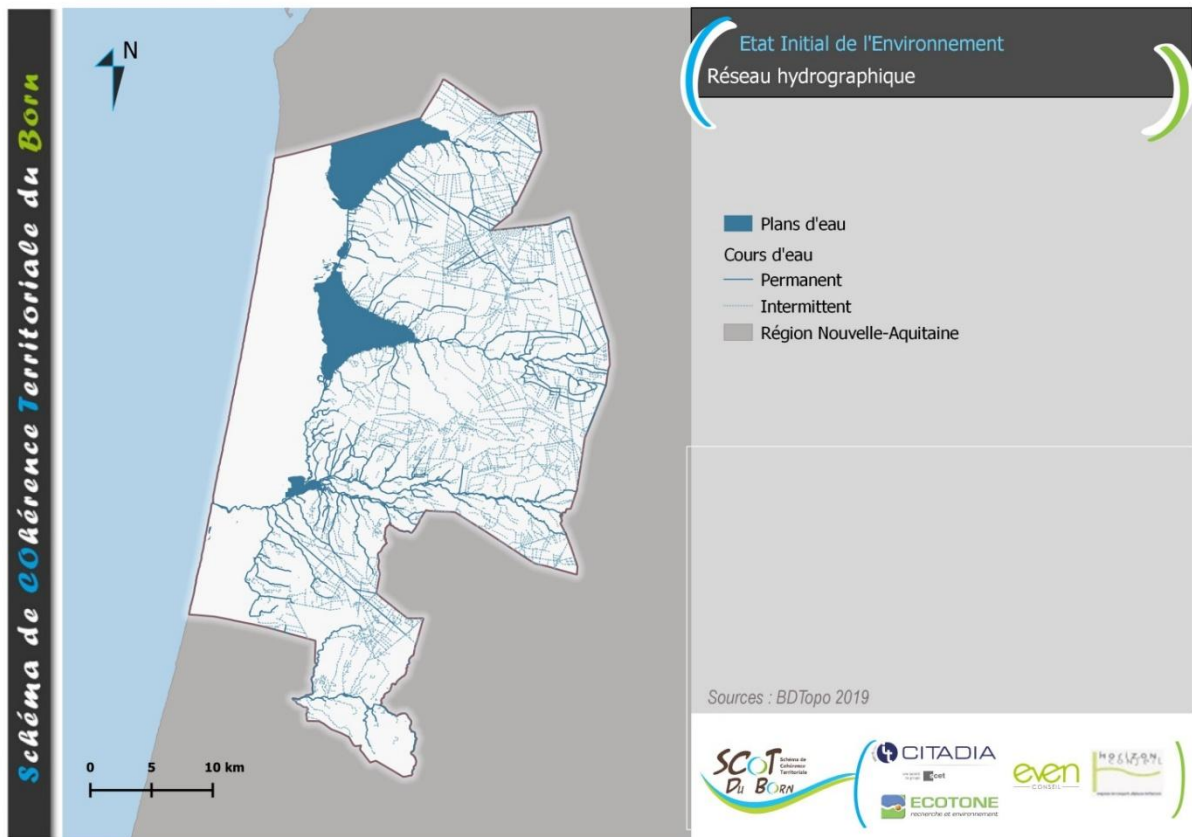
Etat des masses d'eau souterraines du territoire

D'après le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, le territoire est concerné par la présence de 26 masses d'eau souterraines :

- 21 de ces masses d'eau présentent un bon état quantitatif ;
- 25 présentent un bon état chimique.

Le bulletin mensuel du Conseil Général des Landes sur l'état des aquifères révèle fin 2024 une situation favorable sur l'ensemble du réseau de surveillance des aquifères Landais. À la suite d'une période estivale durant laquelle les ressources souterraines ont été modérément sollicitées et à une recharge 2023/2024 nettement excédentaire, les niveaux mesurés sont partout nettement supérieurs à la moyenne.

Etat des masses d'eau superficielles du territoire



Carte 6 : Réseau hydrographique du territoire

Le bassin versant dans lequel s'inscrit le SCoT présente une sensibilité en eau en période d'étiage (niveau le plus bas atteint par un cours d'eau), correspondant généralement à la période estivale durant laquelle les prélèvements augmentent pour satisfaire les besoins liés à l'afflux de vacanciers.

Sur le territoire du SCoT, l'état écologique des plans d'eau est hétérogène :

- Seuls l'étang de Cazaux-Sanguinet et le petit étang de Biscarosse présentent un état bon état écologique ;
- L'état écologique de l'étang de Parentis-en-Born-Biscarrosse est moyen. Il est confronté à de fortes problématiques de développement des algues et bactéries en période estivale du fait de pollutions anthropiques. Son état écologique présente toutefois une tendance à l'amélioration ;
- L'état écologique de l'étang d'Aureilhan est qualifié de "mauvais".

Les cours d'eau sont quant à eux globalement préservés sur le plan écologique (16 masses d'eau superficielles rivières sur 23 en bon état ; 5 en état « moyen »). Seuls l'Onesse et la Gourgue présentent un état dégradé, respectivement médiocre et mauvais.

L'état chimique des masses d'eau superficielles a été analysé sur la majorité du réseau hydrographique à l'exception de trois ruisseaux principaux et leurs affluents. Les étangs sont en bon état chimique, il en est de même pour les ruisseaux et crastes.

Qualité des eaux de baignade

L'Agence Régionale de la Santé de Nouvelle Aquitaine assure et met à disposition du grand public l'évaluation de la qualité des eaux de baignade ? Celles localisées dans l'emprise du territoire du SCoT présente une qualité variant de bonne à excellente, qu'elles soient en eau de mer ou en eau douce.

tat des masses d'eau souterraines

- **Pression quantitative : les usages multiples de la ressource**

En 2023, d'après les informations déclarées à l'Agence de l'Eau Adour Garonne, la majorité des prélèvements effectués sur le territoire était destiné à l'irrigation (56%), suivie de l'industrie (30%) et enfin de l'eau potable (14%). Ces prélèvements se font :

- Essentiellement dans les nappes phréatiques pour l'irrigation ;
- Dans les eaux de surface pour l'industrie ;
- Dans les nappes captives pour l'eau potable.

Concernant l'eau potable, la compétence est gérée par la CC de Mimizan et la CC des grands lacs, toutes deux en régie. Les prélèvements se font via 23 captages répartis sur le territoire. Ces captages bénéficient de périmètres de protection. Les traitements se font via 4 stations. En 2023, d'après la base de données services.eaufrance, l'eau potable distribuée était de bonne qualité.

- **Des impacts urbains limités sur la qualité de la ressource ; une amélioration constante de l'assainissement**

La compétence assainissement collectif est gérée :

- Par la CC de Mimizan sur les communes qu'elle couvre ;
- Par la CC des Grands Lacs pour les communes de Biscarrosse et Sanguinet ;
- Par le SYDEC40 pour le reste des communes.

Toutes les communes du territoire sont reliées à un réseau d'assainissement collectif de type séparatif. 11 stations d'épuration sont réparties sur 9 communes, pour une capacité nominale totale de 183 467 EH. Le dimensionnement de ces stations prend en compte la saisonnalité de la fréquentation du territoire.

- **Les énergies : une consommation industrielle dominante à maîtriser et un potentiel d'énergies renouvelables local à valoriser**

Le territoire du Born présente des consommations énergétiques relativement élevées, qui s'explique principalement par l'importance du secteur industriel. Le deuxième secteur le plus énergivore est le secteur résidentiel, ce qui s'explique par les formes et les modes d'habitat : grandes maisons individuelles plutôt anciennes.

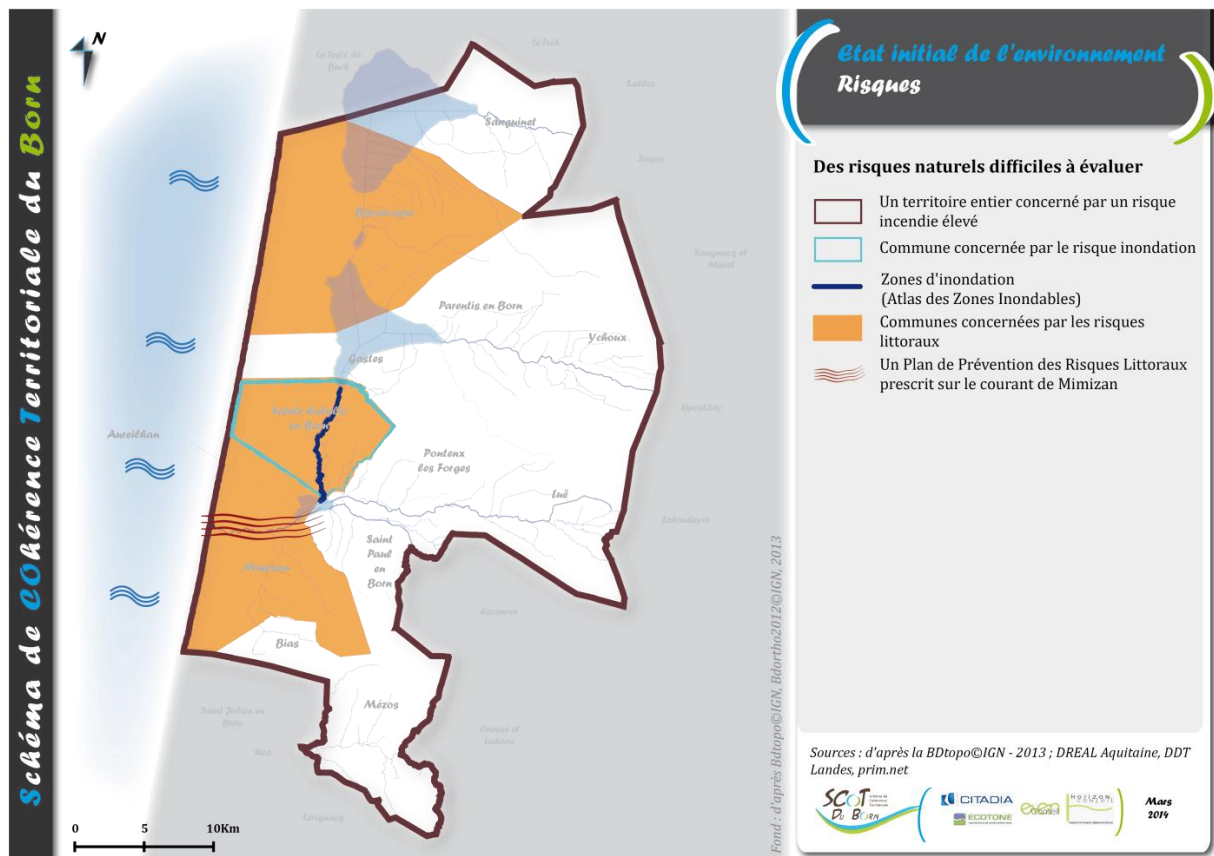
L'énergie thermique représentait, en 2021, 59% des consommations énergétiques du territoire.

Concernant le développement des énergies renouvelables, le territoire présente un potentiel important pour le bois énergie, mais également pour l'énergie solaire, et l'énergie éolienne. Le développement des énergies marines est également à envisager.

Le territoire du SCoT compte également **47 sites sensibles du point de vue de l'archéologie préventive**, selon des inventaires réalisés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie).

4. Des risques et nuisances qui orientent les possibilités de développement

- **Des risques naturels imprévisibles et intenses**



Carte 7 : Synthèse de la localisation des risques naturels présents sur le territoire

- **Un territoire littoral densément boisé, des risques incendies décuplés**

Le territoire présente une sensibilité très importante au risque d'incendie-feu de forêt, du fait de sa forte couverture boisée, mais également du fait de la présence, au sein des massifs ou en lisière, de zones urbanisées plus ou moins denses.

Le territoire présente de nombreux équipements de protection, mais la disponibilité en eau est un facteur limitant dans la gestion du risque.

L'extension des zones urbaines vers les zones forestières, l'augmentation des activités de loisirs en milieu forestier et plus généralement de l'activité touristique sont des facteurs aggravant le risque d'incendies en forêt. La période estivale est donc particulièrement sensible.

- **Un risque inondation très prégnant**

Ces dernières années, des épisodes pluvieux ont démontré la vulnérabilité de plusieurs secteurs du territoire du SCoT (juin 2013, janvier 2014) : abords des plans d'eau, zones urbanisées (imperméabilisées). Les risques d'inondation constituent une contrainte importante à prendre en compte dans l'élaboration du SCoT notamment dans la définition des zones constructibles.

Le territoire est également fortement exposé au risque d'inondation par submersion marine. 4 communes sont particulièrement exposées : Mimizan, Sainte-Eulalie-en-Born, Gastes et Biscarosse.

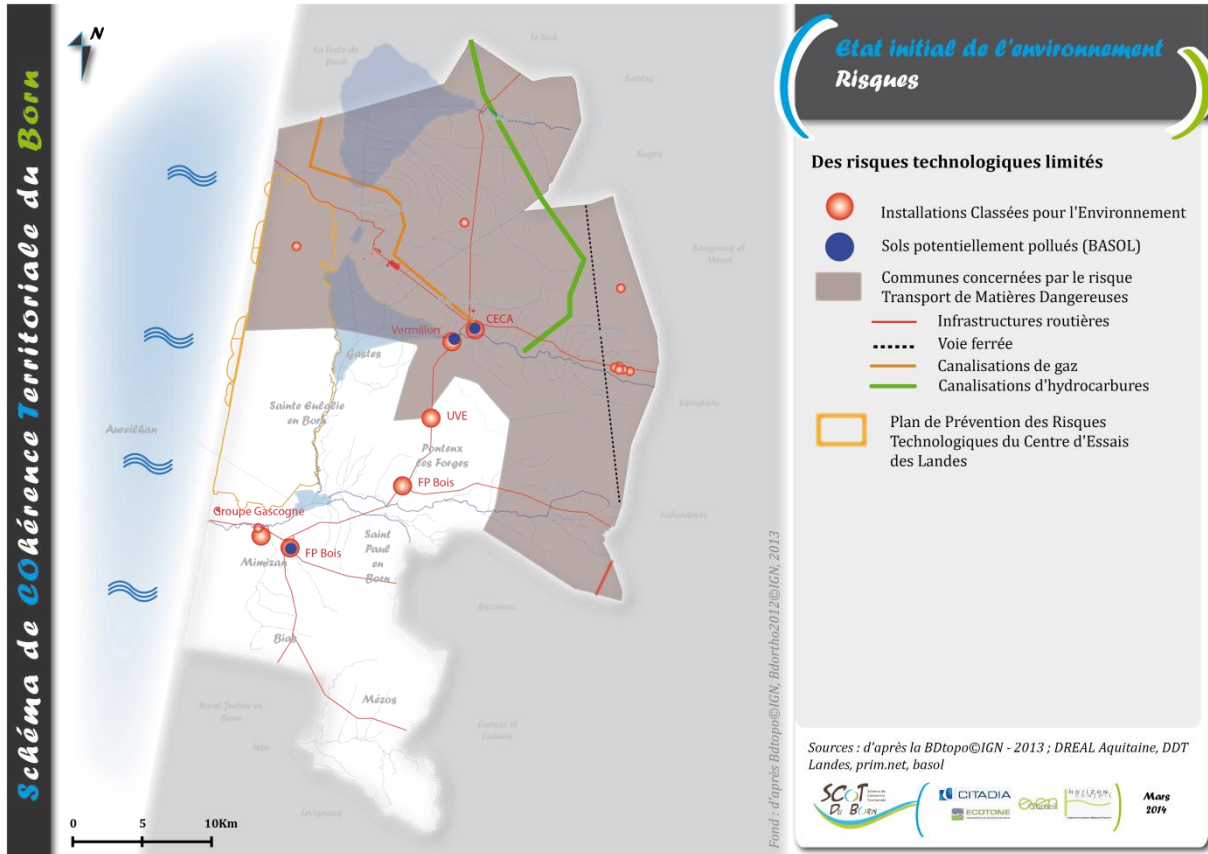
Bien que le territoire soit fortement concerné par le risque inondation, par débordement de cours d'eau ou par submersion marine, aucun document réglementaire en matière de risques d'inondation n'est approuvé à ce jour, hormis le PPRL de Mimizan (2017).

- **Les autres risques naturels qui affectent le territoire**

Le territoire est également concerné par :

- Un risque de mouvement de terrain minime ;
- Un risque de retrait-gonflement des argiles globalement faible, modéré sur les communes de Mimizan et Pontenx-les-Forges ;
- Un risque sismique très faible.

■ **Des risques technologiques peu impactant mais une vigilance à entretenir**



Carte 8 : Risques technologiques relevés sur le territoire

Le territoire est concerné par la présence de plusieurs grandes installations industrielles, dont les activités sont potentiellement très polluantes. 69 Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont recensées, dont une classée comme SEVESO seuil haut sur la commune de Parentis-en-Born. 2 carrières de sable sont également implantées sur le territoire.

Le territoire est géographiquement localisé sur un axe nord sud très fréquenté. La proximité de l'autoroute, la présence prononcée des entreprises industrielles induit un trafic dense et régulier de véhicules, avec une forte circulation des poids lourds. Le risque est plus particulièrement localisé : sur l'A63, mais également sur les canalisations de gaz et d'hydrocarbures qui traversent le territoire.

■ **Des pollutions et nuisances au rythme des saisons**

D'après la base de données BASOL, 6 sites pollués ou potentiellement pollués sont recensés sur le territoire du SCOT du Born. 4 de ces sites sont des entreprises déjà classés ICPE.

Le territoire est également concerné par :

- Des nuisances visuelles et olfactives, induites notamment par certaines activités industrielles ;
- Des nuisances sonores induites par les infrastructures aéronautiques, mais également par le réseau routier.

Concernant la qualité de l'air, le bilan annuel ATMO 2023 pour la Région Nouvelle-Aquitaine met en évidence une baisse tendancielle de la pollution sur les 10 dernières années. Les mesures de réduction des rejets de polluants engagées à différents niveaux (local, national, européen) et l'intégration de la problématique de l'air dans la réglementation, favorisent la mise en place d'actions en faveur de la qualité de l'air (PCAET, PREPA, ZFE-m, PPA ...).

■ **La gestion des déchets déléguée et performante**

Les deux Communautés de Communes du territoire du SCoT du Born ont confié la gestion des déchets ménagers au SIVOM du Pays de Born qui assure les compétences de collecte et de traitement des déchets. La production de déchets sur le territoire est relativement stable depuis 10 ans. Après un pic en 2021 autour de 20 000 tonnes, la production diminue depuis 2 ans.

III. Analyse des incidences induites sur l'environnement par la procédure d'évolution

1. Incidences induites par la procédure de modification du SCoT sur l'environnement

■ Vulnérabilités environnementales du périmètre d'analyse

Rappel : Une distinction est établie entre la zone objet de la procédure et le périmètre d'analyse dans lequel s'inscrit cet objet et qui sert de cadre à l'étude des enjeux environnementaux. La zone objet n'est en effet pas délimitée dans le SCoT, elle sera définie dans le PLU. Ainsi, une zone tampon de 100 m autour du quartier de Larrigade a été utilisée comme périmètre d'analyse.

Tableau 2 : Vulnérabilités environnementales du périmètre d'analyse

Thématique	Principales caractéristiques et niveau de sensibilité de la thématique
Paysage et patrimoine	Faible
	<p>Le périmètre d'analyse fait partie du milieu géographique du Cordon de dunes et de l'unité du Paysage forestier littoral. Une forte présence des ondulations de dunes est notable, avec une forêt omniprésente qui ajoute une dimension verticale aux motifs d'ondulations douces.</p> <p>Le périmètre d'analyse est accolé à l'unité paysagère des Etangs : situés à l'interface entre les paysages côtiers et ceux du plateau landais, les étangs présentent des aspects inédits avec leurs vastes étendues d'eau lisse, leurs rives aux ambiances différenciées (pins à l'ouest, conifères et végétation hydrophile à l'est), les vastes ouvertures dans le champ visuel, bornées cependant par les boisements.</p> <p>Le périmètre d'analyse est situé à proximité immédiate de l'Etang de Cazaux et Sanguinet sur sa bordure Est. Il est ceinturé par l'espace forestier au Nord, au Sud et à l'Ouest (concerné par des Espaces Boisés Classés identifiés dans le PLU de Biscarrosse en vigueur).</p> <p>Le périmètre d'analyse est concerné par le site inscrit « Etangs landais nord » qui comporte l'entièreté du littoral du SCoT ainsi que les principaux étangs du territoire.</p>
Biodiversité	Modéré
	<p>Le périmètre d'analyse est principalement occupé par des zones urbanisées, des parcours de golf et des boisements constitués très majoritairement de pins maritimes. Sur sa bordure Est, il est à proximité immédiate de l'Etang de Cazaux et Sanguinet (relié d'un point de vue hydrographique à tout un réseau d'étangs allant jusqu'à celui d'Aureilhan). Il est ceinturé par l'espace forestier au Nord, au Sud et à l'Ouest (concerné par des Espaces Boisés Classés identifiés dans le PLU de Biscarrosse en vigueur).</p> <p>Le périmètre d'analyse est limitrophe de la zone Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » et de la ZNIEFF de type II du même nom, classées pour les zones humides de l'arrière-dune du pays de Born. Ces deux zones naturelles comprennent l'intégralité de l'Etang, la zone de plage ainsi que la frange boisée attenante. La Route des Lacs (D305) constitue leur limite ouest.</p> <p>Une zone humide effective est recensée par le SIE Adour Garonne entre la D305 et la bordure de l'Etang de Cazaux et Sanguinet.</p>

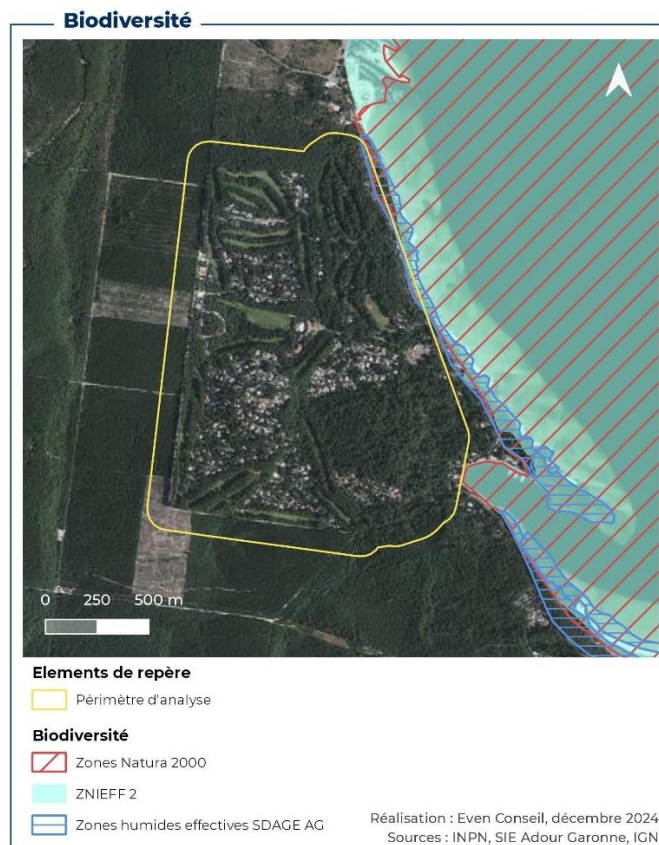
	<p>Selon la Trame Verte et Bleue du SCoT du Born dans sa version approuvée de 2020, le périmètre d'analyse est localisé dans un secteur à enjeu pour la continuité écologique de la sous-trame des milieux aquatiques, ainsi que pour la continuité écologique de la sous-trame des milieux boisés de feuillus.</p>
<p>Ressource en eau</p>	<p style="text-align: center;">Faible</p>
	<p>Le périmètre d'analyse est concerné par la proximité immédiate du plan d'eau de l'Etang de Cazaux-Sanguinet, en bon état écologique et chimique selon l'état des lieux réalisé pour le SDAGE Adour Garonne 2022-2027.</p> <p>Le périmètre d'analyse est situé sur les masses d'eau souterraines suivantes, identifiées par le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Calcaires du Jurassique moyen et supérieur majoritairement captif au Sud du Lot</i>, avec un état quantitatif mauvais et un état chimique bon. - <i>Calcaires, grès et faluns de l'Oligocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain</i>, avec des états quantitatif et chimique bons. - <i>Faluns, grès et calcaires de l'Aquitainien-Burdigalien (Miocène) majoritairement captif de l'Ouest du Bassin aquitain</i>, avec des états quantitatif et chimique bons. - <i>Faluns, grès et sables de l'Helvétien (Miocène) majoritairement captif de l'Ouest du Bassin aquitain</i>, avec des états quantitatif et chimique bons. - <i>Multicouches calcaire majoritairement captif du Turonien-Coniacien-Santonien du centre du Bassin aquitain</i>, avec des états quantitatif et chimique bons. - <i>Sables et graviers du Pliocène captif du littoral aquitain</i>, avec des états quantitatif et chimique bons. - <i>Sables et graviers plio-quatérinaires des étangs littoraux Born et Buch</i>, avec des états quantitatif et chimique bons. - <i>Sables, grès et calcaires de l'Eocène captif du littoral nord aquitain</i>, avec des états quantitatif et chimique bons. <p>Le périmètre d'analyse fait partie du périmètre du SAGE Etangs Littoraux Born et Buch.</p> <p>Le périmètre d'analyse est concerné par la présence d'une station de pompage liée à un prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans l'étang de Cazaux-Sanguinet. Ce captage référencé par l'ARS Nouvelle-Aquitaine bénéficie de périmètres de protection concernant donc le périmètre d'analyse.</p> <p>Le réseau et les capacités d'alimentation en eau potable sont en mesure d'assurer des demandes en eau supplémentaires sur le périmètre d'analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En 2022, année de sécheresse, production d'eau potable par la station de Larrigade est montée à 12 000 m³/jour. Ce volume journalier n'a depuis jamais été réatteint. - La capacité de l'UDEP est de 20 000 m³/j en adéquation avec l'arrêté d'autorisation de prélèvement de la CC des Grands Lacs pour le lac Cazaux-Sanguinet. <p>Le périmètre d'analyse est actuellement intégré dans le zonage d'assainissement collectif. La station d'épuration de BIREBRAC desservant le secteur de la modification possède une capacité de 43 000 EH.</p> <p>Dans le Porté à Connaissance réalisé en mai 2024, en vue de l'obtention d'un nouvel arrêté de prorogation de cette station (obtenu fin décembre 2024 pour 5 ans), il a été démontré que la STEP est apte à accepter les charges supplémentaires liées au développement démographique à l'horizon 5 ans qui ont été estimées comme étant proche de 2 400 EH.</p>

	<p>Concernant l'eau potable, en 2022, année de sécheresse, la station de Larrigade a produit jusqu'à 12 000 m³/jour. Ce volume journalier n'a depuis jamais été réatteint. La capacité de l'UDEP est de 20 000 m³/j est en adéquation avec l'arrêt d'autorisation de prélèvement dans le lac Cazaux-Sanguinet de la CC des Grands Lacs.</p>
<p>Risques, nuisances et pollutions</p>	<p>Modéré à Fort</p>
	<p>La commune de Biscarrosse n'est pas concernée par un plan de prévention des risques inondation, un plan de prévention des risques littoraux ou un atlas des zones inondables.</p> <p>Le périmètre d'analyse n'est pas concerné par des mouvements de terrain ponctuels ou par la présence de cavités. Il se trouve en zone de sismicité très faible (1 sur 5) dans le zonage sismique de la France, ce qui n'induit pas de précautions parasismiques particulières. Les espaces situés à proximité de la D305 sont toutefois concernés par un risque de retrait-gonflement des argiles faibles.</p> <p>La cartographie nationale des zones sensibles aux inondations par remontée de nappe réalisée par le BRGM souligne la possibilité que les abords de l'Etang de Cazaux-Sanguinet soient soumis à un aléa de remontée de nappes. Toutefois l'exploitation de cette cartographie n'est possible qu'à une échelle inférieure à 1/100 000. L'aléa indiqué peut de plus être modifié selon la nature des terrains affleurants, la présence de zones urbanisées ou encore le cumul avec d'autres aléa d'inondation.</p> <p>L'intégralité du périmètre d'analyse est située en zone de risque incendie, avec un niveau d'aléa fort sur la quasi-intégralité du secteur (selon l'Atlas 2011 du risque incendie de forêt dans le département des Landes de la DDTM). La présence de boisement au sein même du secteur, en sus des forêts qui le ceignent, en fait un espace sensible au risque incendie. La continuité du paysage forestier couplée à la variété très inflammable des pins maritimes augmente la vulnérabilité de la zone au risque incendie. Notons que le règlement interdépartemental de protection des forêts contre les incendies des Landes, de la Gironde et du Lot et Garonne s'applique (version révisée du 07/07/23) sur le périmètre d'étude. La couverture du secteur par la présence de 28 bornes incendies qui permettent de sécuriser l'ensemble des zones déjà urbanisées dans un périmètre de 200 m autour de chacune d'entre elles permet de sécuriser les personnes et les biens par rapport à ce risque incendie.</p> <p>Selon le dossier départemental des risques majeurs des Landes, la commune de Biscarrosse est concernée par le risque de transport de matières dangereuses principalement en lien avec le passage de canalisations de transport de gaz. Le périmètre d'analyse se trouve à proximité de canalisations de transport de gaz passant à l'ouest et au sud.</p> <p>La commune de Biscarrosse est concernée par la zone C du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Cazaux, de même que le périmètre d'analyse considéré dans l'évaluation environnementale.</p> <p>Un site CASIAS est recensé sur le périmètre d'analyse, il s'agit d'un dépôt de chlore en lien avec la station de pompage pour l'approvisionnement en eau potable.</p>
<p>Enjeux</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • L'intégration paysagère des nouveaux aménagements et constructions. • La préservation de la trame végétale présente au droit du site. • L'encadrement de la pression anthropique sur l'écosystème des milieux aquatiques et humides liés à l'Etang de Cazaux-Sanguinet et aux zones naturelles qui lui sont associées • La protection du captage d'eau potable. 	

- L'adaptation des infrastructures d'alimentation en eau potable, d'assainissement et de gestion des déchets et la bonne gestion des eaux pluviales.
- L'exposition des biens et des populations au risque feux de forêt et aux nuisances sonores.



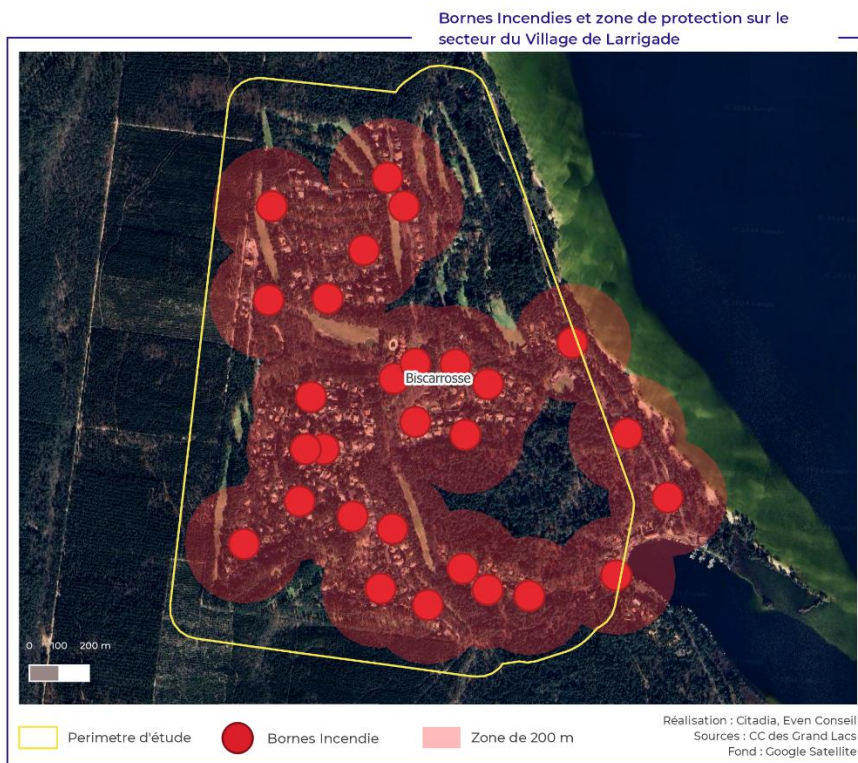
Carte 9 : Patrimoine paysager dans le périmètre d'analyse (Source : EVEN Conseil)



Carte 10 : Biodiversité dans le périmètre d'analyse (Source : EVEN Conseil)



Carte 11 : Risques dans le périmètre d'analyse (Source : EVEN Conseil)



Carte 12 - Bornes Incendie dans le périmètre d'étude

Nuisances



Carte 13 : Nuisances dans le périmètre d'analyse (Source : EVEN Conseil)

■ **Exposé des effets notables prévisibles de la mise en œuvre de la procédure d'évolution sur l'environnement**

La mise en œuvre de la modification n°2 implique **l'ouverture de la possibilité de réalisation de nouvelles constructions et de nouveaux aménagements sur une zone qui sera définie dans le PLU de Biscarrosse au niveau du « village à extension encadrée » du quartier de Larrigade**. Les incidences potentielles de la mise en œuvre de cette modification sont détaillées par thématique dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : Incidences environnementales potentielles de la modification n°2 du SCoT du Born

Thématique	Incidences potentielles de la mise en œuvre de la modification
Paysage et patrimoine	Négatives faibles
	La mise en œuvre de la modification n°2 pourra affecter négativement et très localement la qualité paysagère dans le périmètre d'analyse. En effet, le couvert forestier très présent et les caractéristiques du relief, les perspectives paysagères sont assez fermées. L'intégration des éventuelles nouvelles constructions dépendra notamment de la cohérence de leur style architectural avec les constructions existantes. Enfin la mise en œuvre de la modification n°2 pourra avoir pour effet d'augmenter indirectement la fréquentation de la zone (ex : piétinement accru de la végétation, activités de loisirs, etc.).
Biodiversité	Négatives modérées
	La mise en œuvre de la modification n°2 pourra affecter négativement la biodiversité dans le périmètre d'analyse. Bien que celui-ci soit largement anthropisé, la fonctionnalité des milieux terrestres (y compris celle des zones humides) pourra être notamment impactée par l'altération ou la suppression du couvert végétal par endroits. De même la mise en place d'éventuelles nouvelles constructions nécessiterait l'altération des sols existants. La mise en œuvre de la modification n°2 pourra de plus avoir pour effet d'augmenter indirectement la fréquentation de la zone (ex : piétinement accru de la végétation, activités de loisirs, etc.). Parallèlement, la mise en œuvre de la modification n°2 pourrait impliquer une pression accrue sur les milieux aquatiques de l'étang de Cazaux et Sanguinet en raison des besoins supplémentaires générés en matière d'approvisionnement en eau potable et en traitement des eaux usées, ainsi qu'en raison de l'augmentation de la fréquentation de la zone (ex : activités nautiques).
Ressource en eau	Faibles
	La mise en œuvre de la modification est susceptible d'entraîner une augmentation des besoins en eau potable et en traitement des eaux usées, ce qui pourrait accroître la pression sur l'étang de Cazaux et Sanguinet. Cependant, la capacité de l'UDEP de 20 000 m ³ /j (cf arrêté d'autorisation de prélèvement dans le lac Cazaux-Sanguinet)) permet d'assurer les besoins futurs en eau potable, et la station d'épuration de Birebrac possède une capacité permettant les charges supplémentaires liées au développement démographique à l'horizon 5 ans qui ont été estimée comme étant proche de 2 400 EH.
Risques, nuisances et pollutions	Négatives fortes
	La mise en œuvre de la modification n°2 est principalement susceptible d'exposer de nouveaux biens et populations au risque incendie (toutefois sécurisé du fait de la présence des 28 bornes incendie dans les zones urbanisées) et aux nuisances

Thématique	Incidences potentielles de la mise en œuvre de la modification
	sonores générées par le trafic aérien. Il est toutefois à noter que le règlement interdépartemental de protection des forêts contre les incendies des Landes, de la Gironde et du Lot et Garonne s'applique (version révisée du 07/07/23), ainsi que le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Cazaux. De plus, l'artificialisation de sols pourra entraîner le ruissellement d'eaux pluviales.

■ Mesures ERC et incidences résiduelles

● Contenu du SCoT du Born

La nouvelle rédaction de la prescription 51 du DOO du SCoT du Born modifié sera la suivante :

« Les extensions de l'urbanisation ne pourront être réalisées que dans la continuité des agglomérations et villages existants. Sur le territoire du Born, les agglomérations et villages existants sont cartographiés sur une carte spécifique (cf. annexe 1.11).



Sont considérés comme des villages et agglomérations, les bourgs de Mimizan, Sainte Eulalie en Born, Gastes, Parentis en Born, Biscarrosse, Sanguinet, ainsi que les bourgs littoraux de Biscarrosse et Mimizan.



Sont considérés comme des villages à extension encadrée, le quartier « Larrigade » de Biscarrosse.

Lors de l'élaboration de leur PLUi/PLU, les collectivités délimiteront les contours des villages et agglomérations en argumentant leurs choix. L'annexe 1.11 est schématique, elle ne délimite pas les entités « à la parcelle ».

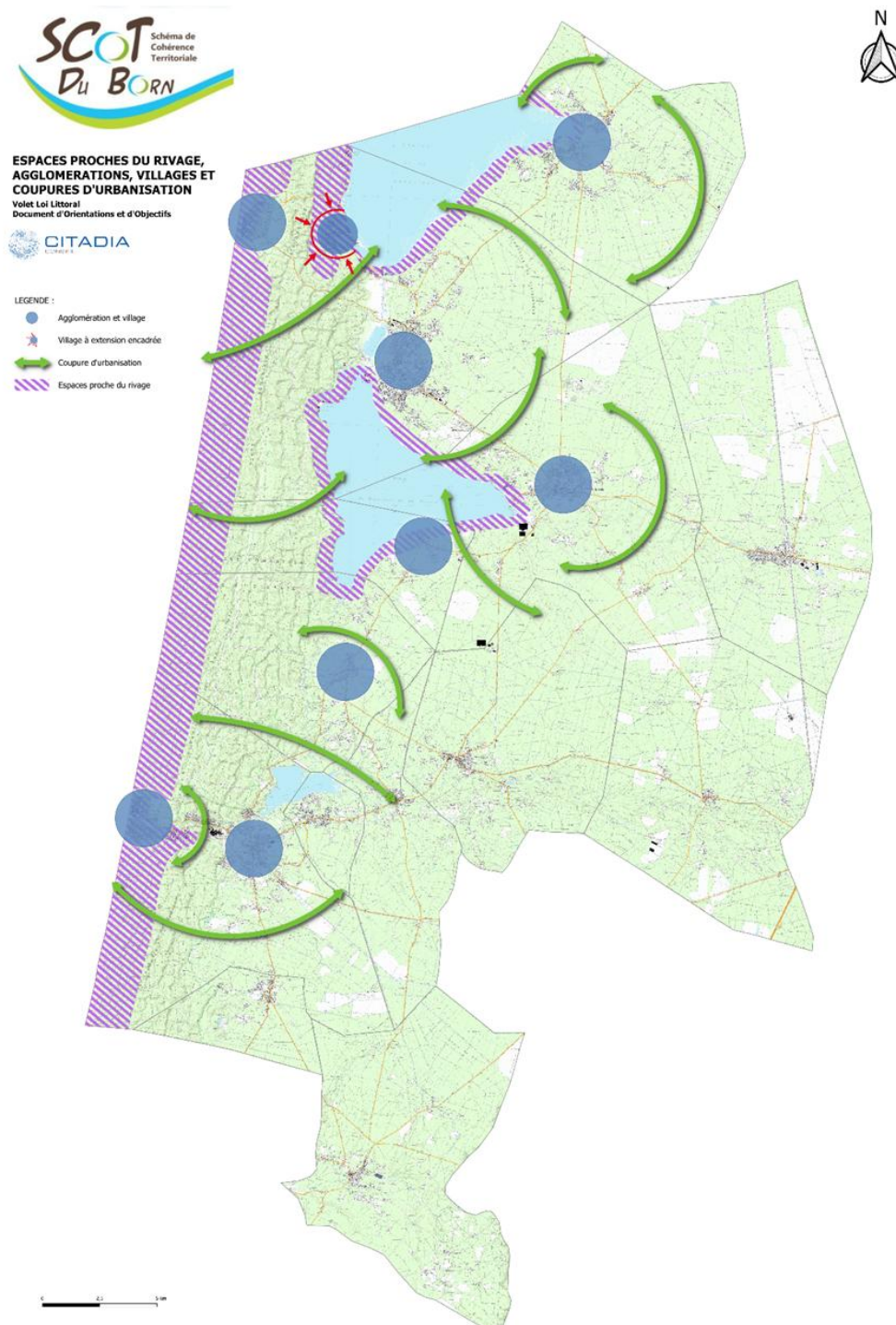
Les nouveaux aménagement et constructions devront donc s'inscrire en continuité de l'existant du village qui sera délimité dans le PLU de Biscarrosse.

La prescription 53 précise de manière complémentaire que l'extension de l'urbanisation doit être limitée dans les « espaces proches du rivage » (identifiés dans l'annexe 1.13) auxquels appartient une grande partie du périmètre d'analyse (voir carte ci-après). Notamment, dans ces espaces, des Orientations d'Aménagement et de Programmation doivent venir préciser le principe de l'urbanisation limitée.

De plus, le DOO du SCoT comporte des prescriptions spécifiques à :

- La préservation des paysages (ex : intégration de l'opération avec les espaces urbains voisins dans la P37, prise en compte du patrimoine local dans la traduction réglementaire des documents d'urbanisme locaux dans la P43 ;
- La préservation globale des espaces naturels (ex : préservation de la bande littorale lacustre dans la P56, la protection des espaces naturels remarquables dans la P57) et à la préservation plus spécifique des éléments de la Trame Verte et Bleue identifiée (prescriptions dans l'O12) ;
- L'encadrement des aménagements dans les secteurs naturels, afin de concilier tourisme, économie et protection de la nature (P68) ;
- La gestion adaptée de la ressource en eau (adéquation du développement urbain futur et de la gestion de l'assainissement dans la P69, adéquation du développement urbain futur et de la préservation de la ressource en eau potable dans la P72) ;

- La gestion des risques et nuisances (gestion des eaux pluviales dans la P71, prise en compte du risque feu de forêt dans la P76, maîtrise des nuisances sonores dans la P80) ;
- La gestion adéquate des déchets (P81).



Carte 14 : Extrait de l'annexe 1.11 du SCoT du Born dans sa version modifiée (Source : Citadia Conseil)

- **Contenu du PLU de Biscarrosse**

Conformément à l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme, le PLU de Biscarrosse doit être compatible avec le SCoT du Born.

Ce PLU fait actuellement l'objet d'une procédure de révision générale et devra ainsi faire l'objet d'une évaluation environnementale. Cette évaluation intégrera donc une analyse des incidences sur l'environnement du traitement du quartier de Larrigade.

- **Conclusion sur les incidences résiduelles de la mise en œuvre de la modification n°2**

Au regard des caractéristiques du périmètre d'analyse, de la nature de l'objet et des mesures prises à l'échelle du SCoT et du PLU, les incidences résiduelles de la mise en œuvre de la modification n°2 sont détaillées dans le tableau ci-après par thématique.

Tableau 4 : Incidences résiduelles de la modification n°2

Thématique	Paysage et patrimoine	Biodiversité	Ressource en eau	Risques, nuisances et pollutions
Incidences résiduelles	Négatives faibles	Négatives modérées	Négatives modérées	Négatives modérées

2. Incidences de la procédure de modification sur les zones Natura 2000

■ Préambule

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les Etats membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

- L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :
- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011);
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître à la suite des précédents).

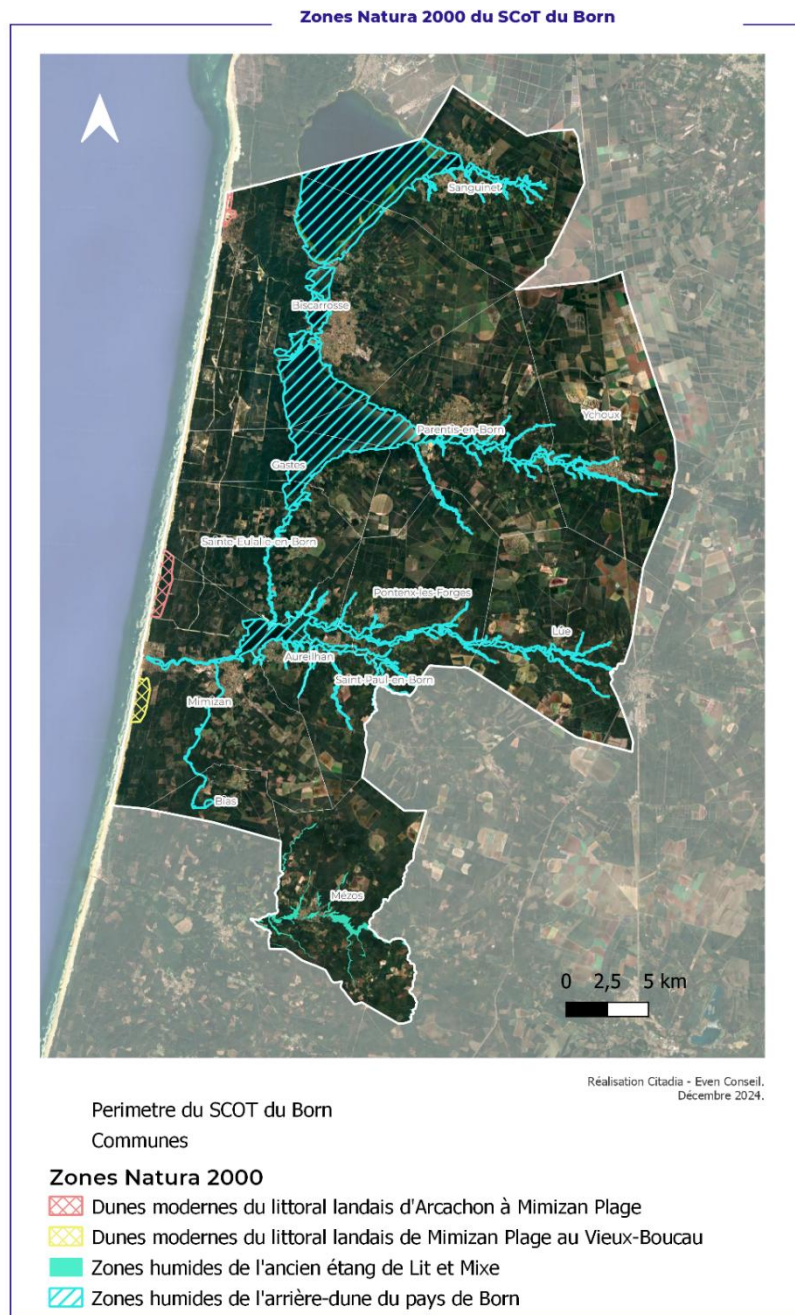
■ Zones Natura 2000 potentiellement concernées par la modification n°2

4 zones Natura 2000, toutes Zones Spéciales de Conservation (ZSC) de la Directive Habitats, Faune et Flore, s'étendent sur le territoire du SCoT du Born, sur la bande littorale et les zones humides de l'arrière-dune :

- Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born (FR7200714)
- Zones humides de l'ancien étang de Lit et Mixe (FR7200715)
- Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan Plage (FR7200710)
- Dunes modernes du littoral landais de Mimizan Plage au Vieux-Boucau (FR7200711)

Seule la zone Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » concerne le périmètre d'analyse de la modification n°2 du SCoT du Born. Celle-ci est en effet limitrophe du périmètre d'analyse.

En effet, les sites FR7200710 et FR7200711 ciblent des portions spécifiques du littoral et le site FR7200715 cible un complexe de zones humides situé à plusieurs dizaines de kilomètres du périmètre d'analyse.



Carte 15 : Zones Natura 2000 sur le SCoT du Born (Source : EVEN Conseil)

Zone Natura 2000 "Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born" à proximité du périmètre d'étude



Carte 16 : Zone Natura 2000 concernée par la modification n°2 du SCoT du Born (Source : EVEN Conseil)

■ Incidences de la procédure de modification n°2 sur le site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born »

● Caractéristiques du site

La zone Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » **est limitrophe du périmètre d'analyse de la modification n°2**, à l'est de la D305.



Figure 4 : Zone Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » (Source : INPN, crédit photo : M. Mistarz)

Cette zone Natura 2000 occupe 129 222 105 m² dans le territoire du SCoT, ce qui fait d'elle la zone protégée la plus étendue du territoire. Elle est liée aux étendues d'eau et systèmes hydrographiques du territoire du SCoT du Born : chaîne des étangs du Born, courants qui les relient, réseau hydrographique qui les alimente, et l'ensemble des milieux humides que leurs sont associés.

Elle s'étend sur les communes de Aureilhan, Bias, Biscarrosse, Escource, Gastes, Labouheyre, Lüe, Mimizan, Parentis-en-Born, Pontenx-les-Forges, Saint-Paul-en-Born, Sainte-Eulalie-en-Born, Sanguinet, Ychoux, pour une superficie totale de 12 915 ha.

Le site concerne la chaîne des grands lacs du nord des Landes et sud Gironde et leurs principaux affluents, à savoir : la Gourgue, le Nasseys et la Pave, le Canteloup, l'Escource et le courant de Mimizan.

Cette chaîne de lacs (de Cazaux-Sanguinet de 5 400 ha, de Parentis-Biscarrosse 3 400 ha, du petit étang de Biscarrosse de 70 ha, et de l'étang d'Aureilhan de 320 ha) forme un ensemble en « chapelet » interconnectés. L'étang de Cazaux-Sanguinet constitue une zone de partage des eaux entre le nord et le sud. Ainsi, les eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) représentent 57% des habitats de ce site Natura 2000.

C'est ensuite la forêt, mixte (pour 31%) et feuillue (pour 6%), qui domine le reste du paysage.

Ce système est installé sur des sols essentiellement composés de sable très pauvre en argiles et limons. Ce sont des sols très filtrants, sensibles aux actions du vent et de l'eau. Principalement constitués de quartz, c'est aussi un sol chimiquement pauvre. L'accumulation de ces matériaux a créé ce que l'on appelle l'*alios*, roche ferrugineuse plus ou moins durcie. Ce sol est également doté d'une nappe phréatique superficielle affleurante.

La topographie d'ensemble est très plane et avec peu de relief proéminent. Seules les dunes littorales situées à l'Ouest du site font exception en s'élevant parfois jusqu'à plus de 50 m. La morphologie des étangs d'arrière-dune s'établit selon un axe amont-aval ou Est-Ouest. L'implantation des dunes a créé une forte pente au pied des dunes paraboliques. Les rives ouest des étangs possèdent alors une pente plus forte. Côté Est, les affluents charrient des sédiments et les déposent au niveau du lac, rendant la pente bien plus douce. Ces caractéristiques impliquent donc une installation graduelle des milieux dite « en ceinture ». Sur la rive Est de chaque étang, cet enchaînement est nettement visible, la durée d'immersion des rives jouant un rôle important. Plus loin dans les terres et notamment auprès des cours d'eau et affluents, c'est l'épaisseur de la couche et la proximité avec la nappe des sables qui permet l'expression de tel ou tel habitat.

● **Qualité et importance : habitats et espèces**

Les enjeux écologiques du site portent principalement sur les végétations aquatiques lacustres et le complexe rivulaire tourbeux et ouvert (landes humides, marais, tremblants et tourbières). La zone Natura 2000 compte **29 habitats, dont 7 sous forme prioritaire** :

- 2130 Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) ;
- 4020 Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* ;
- 6230 Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) ;
- 7110 Tourbières hautes actives ;
- 7210 Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* ;
- 91D0 Tourbières boisées ;
- 91E0 Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*).

Concernant les espèces, le site a de grandes responsabilités vis-à-vis du Vison d'Europe, de l'isoète de Bory, petite fougère aquatique qu'on ne retrouve que sur les deux grands lacs, de la Grande noctule, de la Leucorrhine à gros thorax et du Faux cresson de Thore.



Figure 5 : De gauche à droite, landes humides (Source INPN, crédit photo O.Roquinarc'h), Isoète de Bory (Source : INPN, crédit photo O. Nowrot), Vison d'Europe (Source : ONB)

Le site compte **16 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE** (dont 5 invertébrés, 6 Mammifères, 3 Plantes, 1 Poisson et 1 Reptile).

D'autres espèces qui n'ont pas de statut de protection spécifique au niveau national, mais protégées en Aquitaine (et elles peuvent être déterminantes pour la définition de ZNIEFF), sont à prendre en compte dans ce site. D'autres espèces encore qui n'ont aucun statut de protection sont à prendre en compte du fait de leur spécificité et de leur lien avec des habitats particuliers leur donnant une importance non négligeable (cas du Trèfle d'eau - *Menyanthes trifoliata*).

● **Vulnérabilité du site**

Au niveau de la zone Natura 2000, les profondes modifications intervenues dans les dernières décennies sur les lacs et les étangs du site continuent de faire sentir leurs effets : érosion, ensablement, accumulation de matière organique, prolifération de plantes invasives. **Il s'agit d'être particulièrement vigilant sur la gestion de l'eau (et notamment des niveaux d'eau) et sur les activités pratiquées sur les milieux pour stopper la dégradation des milieux.** La biodiversité des zones humides de l'arrière-dune des pays de Born et de Buch a subi de nombreux dommages au cours de la dernière décennie :

- La modification du contexte hydraulique (assèchement excessif par exemple),
- L'abandon des pratiques actuelles : disparition des prairies et marais de bords d'étang,
- L'intensification des pratiques culturales,
- Les pollutions diverses.

Selon les données de la CC des Grands Lacs, la majorité de ces dommages sont actuellement en voie de résorption, notamment via certaines réglementations strictes auxquelles la zone est soumise (ex : loi sur l'eau).

Les dommages qui cependant perdurent sont les suivants :

- Le développement d'espèces exogènes (jussies, érable negundo, vison d'Amérique, tortue de floride, ...);
- L'érosion des cours d'eau et l'ensablement des étangs ;

- L'eutrophisation des milieux.

Selon le formulaire standard de données associé à la zone Natura 2000, diverses menaces et pressions ont des impacts négatifs avérés sur celle-ci, notamment :

- Les sports de plein air et activités de loisirs et récréatives ;
- Le piétinement et la surfréquentation ;
- La présence d'espèces exotiques envahissantes ;
- Les modifications du régime de mise en eau ;
- Les modifications du fonctionnement hydrographique ;
- La pollution des eaux de surface (limniques et terrestres, marines et saumâtres) ;
- Le pâturage intensif ;
- L'abandon de systèmes pastoraux et le sous-pâturage ;
- Le comblement et l'assèchement ;
- L'érosion.

- **Incidences de la procédure de modification sur le site Natura 2000**

La mise en œuvre de la modification n°2 pourra affecter négativement la biodiversité dans le périmètre d'analyse. Bien que celui-ci soit largement anthropisé, la fonctionnalité des milieux terrestres (y compris celle des zones humides) pourra être notamment impactée par l'altération ou la suppression du couvert végétal par endroits. De même la mise en place d'éventuelles nouvelles constructions nécessiterait l'altération des sols existants. La mise en œuvre de la modification n°2 pourra de plus avoir pour effet d'augmenter indirectement la fréquentation de la zone (ex : piétinement accru de la végétation, activités de loisirs, etc.).

Parallèlement, la mise en œuvre de la modification n°2 pourrait impliquer une pression accrue sur les milieux aquatiques de l'étang de Cazaux et Sanguinet en raison des besoins supplémentaires générés en matière d'approvisionnement en eau potable et en traitement des eaux usées, ainsi qu'en raison de l'augmentation de la fréquentation de la zone (ex : activités nautiques).

Au regard des prescriptions présentes dans le SCoT et du rapport de compatibilité existant entre le SCoT et le PLU, les incidences résiduelles de la modification n°2 sur la biodiversité ont été jugées négatives de niveau modéré.

Les incidences concrètes de la mise en œuvre de la modification n°2 sur la zone Natura 2000 seront toutefois notamment dépendantes du traitement du quartier de Larrigade dans le PLU de Biscarrosse et des projets portés dans cette zone. La révision générale en cours du PLU de Biscarrosse fera notamment l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale propre, qui devra comprendre une analyse des incidences sur les zones Natura 2000.

IV. Compatibilité de la procédure avec les plans et programmes de rang supérieur

Cette partie a pour objectif d'expliquer l'articulation du SCoT avec d'autres documents en vigueur, afin de s'assurer que la modification du SCoT a été menée en cohérence avec les stratégies déjà menées sur le territoire. Dans cette optique, les documents qui ont un rapport d'opposabilité juridique avec le SCoT doivent obligatoirement être traités.

On distingue 3 niveaux d'opposabilité :

- **La conformité** : elle représente le rapport normatif le plus exigeant. Un document devant être conforme à une norme supérieure doit retranscrire cette norme à l'identique, sans possibilité d'adaptation ;
- **La compatibilité** : elle implique une obligation de non-contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, sans exigence de retranscription à l'identique ;
- **La prise en compte** : elle correspond à une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés.

Selon l'article L131-1 du Code de l'Urbanisme, le SCoT du Born doit être compatible avec :

- Les dispositions particulières au littoral (articles L121-1 à L121-51 du Code de l'Urbanisme) ;
- Les règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne 2022-2027 ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Etangs littoraux Born et Buch ;
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour Garonne 2022-2027 ;
- Les dispositions particulières aux zones de bruit de l'aéroport de Cazaux ;
- Le schéma régional des carrières Nouvelle-Aquitaine.

1. Dispositions particulières aux zones littorales

■ Ce que dit la loi Littoral

La loi n° 86-2 du 03/01/1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite « Loi Littoral » concerne les communes riveraines de la mer, mais aussi de grands lacs, d'estuaires ou de deltas. Les « communes littorales », sont définies par l'article L321-2 du code de l'environnement. Face à la pression urbaine, aux phénomènes d'érosion ou de submersion marine subis par ces territoires, la loi Littoral tente de concilier préservation et développement du littoral sur ces communes. Les objectifs de la Loi Littoral sont de :

- Préserver les espaces naturels, les sites, les paysages et l'équilibre écologique du littoral ;
- Développer les activités économiques liées à la proximité de l'eau ;
- Mettre en place une protection graduée en fonction de la proximité avec le rivage ;
- Donner aux décideurs locaux les moyens de parvenir à un aménagement durable des territoires littoraux ;
- Permettre la réalisation de projets proportionnés et adaptés aux enjeux économiques et environnementaux ;
- Laisser aux décideurs locaux la possibilité d'adapter la loi au territoire pour s'adapter aux spécificités locales ;
- Renforcer la recherche et l'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral.

Selon l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, les nouvelles constructions doivent être édifiées en continuité avec les agglomérations et villages existants. La notion d'agglomérations / villages a été précisée par jugement. Ainsi, une agglomération ou un village est constitué par un nombre et une densité significatifs de constructions (Conseil d'Etat, 22 avril 2022, Office public de l'habitat des Pyrénées-Atlantiques, requête n°450229).

En pratique, la jurisprudence reconnaît qu'un espace comporte un nombre et une densité significatifs dès lors qu'il comporte au moins une quarantaine de constructions groupées et structurées (Cours administrative d'appel de Nantes, 28 février 2014, requête n°12NT01411). De plus, un projet de construction situé en continuité avec un secteur urbanisé issu d'une opération de lotissement peut, ainsi, être autorisé si le nombre et la densité des constructions de ce lotissement sont suffisamment significatifs pour qu'il caractérise une agglomération ou un village existant au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme (Conseil d'État, 12 juin 2023, SA Bouygues Immobilier, n°459918, B).

■ Compatibilité de la modification n°2 du SCoT

L'objet de la modification n°2 du SCoT du Born vise à intégrer le quartier de Larrigade comme village au sens de la loi Littoral, et plus précisément en tant que « village à extension encadrée ».

L'urbanisation du quartier de Larrigade a débuté dans les années 90. Depuis, 7 lotissements ont été réalisés sur une superficie totale de 55 ha. Ce secteur comprend également une résidence touristique de 126 logements ouverte toute l'année. Le secteur forme aujourd'hui un ensemble compact d'environ 350 logements répartis sur un même ensemble bâti accueillant 300 personnes en hiver, et environ 2 000 en été, marquant ainsi une logique de vie à l'année sur le site.

Le site d'étude répond favorablement aux critères de définition d'agglomération / village définis ci-dessus. A cet égard, l'intégration du quartier de Larrigade comme village au sens de la loi Littoral est compatible avec les dispositions relatives à la loi Littoral.

2. Règles du SRADET Nouvelle-Aquitaine

Le SRADET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) est un schéma de planification stratégique et prescriptif qui a pour ambition de réussir collectivement les transitions écologiques, climatiques, sociales, économiques et agricoles indispensables sur la région. Initialement approuvé le 07/03/2020, il a fait l'objet d'une mise à jour récente approuvée par le Préfet de Région le 18/11/2024. Il comporte 49 règles.

Règles du SRADET	Compatibilité du SCoT
Aménagement durable, gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols	
Règle n°1: Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes	Le territoire concerné par la procédure de modification n°2 est soumis à la loi Littorale, qui indique notamment que les nouvelles constructions doivent être édifiées en continuité avec les agglomérations et villages existants. Cette mesure permet de limiter la consommation d'espace et l'artificialisation de ces secteurs à enjeu. Ainsi, la procédure de modification n°2 est compatible avec le SRADET Nouvelle-Aquitaine.
Règle n°2: Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes	
Règle n°3: Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en faisant référence à l'armature régionale.	<i>Ne concerne pas la procédure de modification n°2 du SCoT.</i>
Règle n°4: Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.	Le site objet de la procédure de modification n°2 est desservi par la ligne de bus Biscabus qui dessert le bourg, le quartier Larrigade, et la plage et qui fonctionne toute l'année. La reconnaissance du quartier Larrigade comme village au sens de la loi Littoral va rendre possible son développement, et répond donc à la règle n°4 du SRADET. Ainsi, la procédure de modification n°2 est compatible avec le SRADET Nouvelle-Aquitaine.
Règle n°5: Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés.	Le territoire concerné par la procédure de modification n°2 est soumise à la loi Littorale, qui indique notamment que les nouvelles constructions doivent être édifiées en continuité avec les agglomérations et villages existants. Cette mesure permet de limiter la consommation d'espace et l'artificialisation de ces secteurs à enjeu. Ainsi, la procédure de modification n°2 est compatible avec le SRADET Nouvelle-Aquitaine.

Règles du SRADDET	Compatibilité du SCoT
<p>Règle n° 42 : Des dispositions favorables à la renaturation et à l'amélioration des fonctionnalités écologiques des sols, notamment celles visant l'identification d'espaces préférentiels pour ce type d'actions, sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme, en considérant les enjeux de biodiversité, de paysage, de gestion de l'eau, de prévention des risques naturels et d'adaptation au changement climatique.</p>	<p><i>Ne concerne pas la procédure de modification n°2 du SCoT.</i></p> <p><i>Le SCoT décline toutefois des prescriptions permettant de protéger les espaces naturels lacustres et les éléments naturels identifiés au titre de la TVB du territoire.</i></p>
<p>Règle n°43 : Une part plafonnée à 2,7% de la consommation d'espaces ou de l'artificialisation des sols régionale maximale est réservée par décennie (2021-2031, 2031-2041, 2041-2050) pour une liste de projets d'envergure régionale. Ces projets pourront s'inscrire dans les catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Infrastructures de transports répondant aux objectifs N°22, 26 et 27 du SRADDET. • Projets économiques structurants répondant aux priorités et enjeux régionaux. <p>La liste des projets d'envergure régionale intégrant d'ores et déjà cette part est la suivante : [[liste] [...]]</p> <p>D'autres projets relevant des mêmes catégories pourront intégrer ultérieurement la liste des projets d'envergure régionale dans la limite de la part réservée.</p> <p>Sauf à être qualifiés comme projets d'envergure nationale ou européenne, les projets d'envergure régionale voient leur consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ou leur artificialisation des sols prise en compte au niveau régional.</p>	<p>Le territoire concerné par la procédure de modification n°2 est soumise à la loi Littorale, qui indique notamment que les nouvelles constructions doivent être édifiées en continuité avec les agglomérations et villages existants. Cette mesure permet de limiter la consommation d'espace et l'artificialisation de ces secteurs à enjeu.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°2 est compatible avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.</p>
<p>Règle n°44 : Des territoires contigus peuvent à leur initiative mutualiser la consommation d'espaces ou l'artificialisation des sols induite par un projet d'aménagement, d'équipement, d'infrastructure ou d'activité économique qui bénéficierait directement à chacun d'entre eux.</p>	<p><i>Ne concerne pas la procédure de modification n°2 du SCoT.</i></p>
<p>Règle n°45 : Les territoires du profil « territoires littoraux et rétro-littoraux » réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en oeuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la soutenabilité sociale, économique et environnementale du 	<p>Le territoire concerné par la procédure de modification n°2 est soumise à la loi Littorale, qui indique notamment que les nouvelles constructions doivent être édifiées en continuité avec les agglomérations et villages existants. Cette mesure permet de limiter la consommation d'espace et l'artificialisation de ces secteurs à enjeu.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°2 est compatible avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.</p>

Règles du SRADET	Compatibilité du SCoT
<p>développement urbain sur les secteurs littoraux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcer la préservation, la valorisation et la restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers, et des sols, eu égard à leur rôle tampon face aux effets du changement climatique • Accentuer les solidarités et les coopérations entre secteurs littoraux et rétro-littoraux 	
<p>Règle n°46 : Les territoires du profil « aire métropolitaine bordelaise » réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en oeuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver la qualité de vie en maîtrisant le développement, tout en répondant aux besoins d'accueil de la métropole et de son aire d'influence • Structurer une aire métropolitaine multipolaire, accessible, connectée et favorable aux mobilités décarbonées • - Sauvegarder et valoriser la place des espaces naturels, agricoles et forestiers aux limites de l'agglomération et au sein même de son tissu urbain 	<p><i>Ne concerne pas le territoire du SCoT du Born.</i></p>
<p>Règle n°47 : Les territoires du profil « territoires de rééquilibrage régional » composé des aires de Poitiers, Limoges, La Rochelle, Pau et Bayonne réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en oeuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soutenir le développement économique et conforter les fonctions métropolitaines des grandes agglomérations, pour un système urbain régional plus équilibré. • Organiser une urbanisation cohérente des agglomérations et de leur aire d'attraction : renforcer le pôle central et les villes/bourgs relais • Garantir une offre d'accueil des habitants diversifiée tout en préservant le cadre de vie et les ressources 	<p><i>Ne concerne pas le territoire du SCoT du Born.</i></p>

Règles du SRADDET	Compatibilité du SCoT
<p>Règle n°48 : Les territoires du profil « territoires en confortement » composé de secteurs de petites villes, villes moyennes, ruraux en gain d'habitants et/ou d'emplois réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conforter les territoires en croissance mesurée : répondre aux besoins des habitants et entreprises actuels et futurs en priorisant les gisements fonciers et immobiliers existants • Consolider l'armature territoriale à toutes échelles, pour renforcer les solidarités ville-campagne et garantir la proximité aux services • Diversifier les formes urbaines et réinventer l'urbanisme pavillonnaire en conciliant qualité de vie, insertion paysagère et transition écologique 	<p>Le territoire concerné par la procédure de modification n°2 est soumise à la loi Littorale, qui indique notamment que les nouvelles constructions doivent être édifiées en continuité avec les agglomérations et villages existants. Cette mesure permet de limiter la consommation d'espace et l'artificialisation de ces secteurs à enjeu.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°2 est compatible avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.</p>
<p>Règle n°49 : Les territoires du profil « territoires en revitalisation » composé de secteurs de petites villes, villes moyennes, ruraux en perte d'habitants et d'emplois réduisent leur consommation d'espaces et luttent contre l'artificialisation des sols en planifiant et mettant en œuvre un modèle d'aménagement adapté, prenant en considération les différents besoins du territoire (habitat, économie, agriculture, équipements, infrastructures, énergie...) en s'appuyant sur les orientations d'aménagement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Revitaliser les territoires en déprise : répondre aux besoins des habitants et entreprises actuels et futurs en priorisant les gisements fonciers et immobiliers existants • Consolider l'armature territoriale à toutes échelles, pour renforcer les solidarités ville-campagne et garantir la proximité aux services • - Diversifier les formes urbaines et réinventer l'urbanisme pavillonnaire en conciliant qualité de vie, insertion paysagère et transition écologique 	<p>Le territoire concerné par la procédure de modification n°2 est soumise à la loi Littorale, qui indique notamment que les nouvelles constructions doivent être édifiées en continuité avec les agglomérations et villages existants. Cette mesure permet de limiter la consommation d'espace et l'artificialisation de ces secteurs à enjeu.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°2 est compatible avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.</p>
Cohésion et solidarités sociales et territoriales	
<p>Règle n°6 : Les complémentarités interterritoriales sont identifiées par les SCoT et les chartes de PNR</p>	<p>La procédure de modification n°2 du SCoT se base sur la reconnaissance en village (au sens de la loi Littoral) d'un site existant, déjà</p>

Règles du SRADDET	Compatibilité du SCoT
Règle n°7 : Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs.	<p>urbanisé. Elle répond au besoin de développement de ce secteur, notamment lié à une évolution démographique forte.</p> <p>La procédure de modification n°2 du SCoT répond donc à un besoin de renforcement de pôle urbain secondaire déjà existant.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°2 est compatible avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.</p>
Règle n°8 : Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs.	
Règle n°9 : L'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme.	
<p>Règle n°10 : Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par la préservation du foncier agricole • par la promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité. 	<p><i>Ne concerne pas la procédure de modification n°2 du SCoT.</i></p>
Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports	
Règle n°11 : Le développement des pôles d'échanges multimodaux, existants ou en projet, s'accompagne d'une identification et d'une préservation des espaces dédiés et/ou à dédier à l'intermodalité.	<p>Le site objet de la procédure de modification n°2 est desservi par la ligne de bus Biscabus qui dessert le bourg, le quartier Larrigade, et la plage et qui fonctionne toute l'année.</p> <p>La reconnaissance du quartier Larrigade comme village au sens de la loi Littoral va rendre possible son développement, et répond donc à la règle n°4 du SRADDET.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°2 est compatible avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.</p>
Règle n°12 : Les autorités organisatrices de la mobilité recherchent la compatibilité de leurs outils billettiques et d'informations voyageurs avec ceux portés par le syndicat mixte intermodal régional.	
Règle n°13 : Les réseaux de transports publics locaux sont organisés en cohérence avec le réseau de transports collectifs structurant de la Région et dans la recherche d'une optimisation des connexions entre les lignes de transport.	
Règle n°14 : Dans le cas de Plans de mobilité (PDM) limitrophes, chacun des PDM veille à optimiser les interfaces transport entre les territoires.	
Règle n°15 : L'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile est recherchée.	
Règle n°16 : Les stratégies locales de mobilité favorisent les pratiques durables en tenant compte de l'ensemble des services de mobilité, d'initiative publique ou privée.	

Règles du SRADET	Compatibilité du SCoT
Règle n°17 : Dans les zones congestionnées, les aménagements d'infrastructures routières structurantes privilégient l'affectation des voies pour les lignes express de transport collectifs et, en expérimentation, pour le covoiturage.	
Règle n°18 : Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens.	
Règle n°19 : Les stratégies locales de mobilité développent les zones de circulation apaisée pour faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et aux équipements publics par les modes actifs.	
Règle n°20 : Les espaces stratégiques pour le transport de marchandises (ports maritimes et fluviaux, chantiers de transport combiné, gares de triage, cours de marchandises, emprises ferrées, portuaires, routières, zones de stockage et de distribution urbaine) et leurs accès ferroviaires et routiers sont à préserver. Les espaces nécessaires à leur développement doivent être identifiés et pris en compte, en priorisant les surfaces déjà artificialisées.	
Règle n°21 : Le réseau routier d'intérêt régional est composé des axes départementaux suivants : (cf. fascicules règles du SRADET Nouvelle-Aquitaine)	
Climat, air, énergie	
Règle n°22 : Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.	<i>Ne concerne pas la procédure de modification n°2 du SCoT.</i>
Règle n°23 : Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses.	<i>Ne concerne pas la procédure de modification n°2 du SCoT.</i>
Règle n°24 : Les documents de planification d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.	<p>Le site objet de la procédure de modification n°2 est localisé à proximité de l'étang de Cazaux-Sanguinet, inclus dans le réseau hydrographique de la chaîne des étangs du Born.</p> <p>Le SCoT actuellement en vigueur décline des prescriptions permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'intégrer la gestion de la ressource en eau dans la déclinaison dans les documents d'urbanisme (orientation 14 « Gérer au mieux la ressource en eau du

Règles du SRADET	Compatibilité du SCoT
	<p>territoire du SCoT » : eau potable, assainissement, eaux pluviales) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> De préserver les espaces naturels permettant d'améliorer la gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement (orientation 12 « Préserver et valoriser le réseau de Trames Verte es et Bleues du Born en fonction du niveau de sensibilité). <p>Ainsi, la procédure de modification n°2 est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.</p>
<p>Règles n°25 : Les Schémas de cohérence territoriales (SCoT) des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer.</p>	<p>Le site objet de la procédure de modification n°2 est localisé à proximité de l'étang de Cazaux-Sanguinet, inclus dans le réseau hydrographique de la chaîne des étangs du Born.</p> <p>Le DOO du SCoT décline une prescription (P. 53) qui vise à limiter les extensions de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage. Cette prescription est complétée par la P. 56 qui demande l'identification du bande tampon inconstructible de 100m de long des lacs. Ces règles permettent de préserver les espaces proches du littoral.</p>
<p>Règles n°26 : Le documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers.</p>	<p>La procédure de modification n°2 du SCoT s'intègre dans ce cadre réglementaire existant.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°2 est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.</p>
<p>Règles n°27 : L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée.</p>	
<p>Règle n°28 : L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans les bâtiments est facilitée et encouragée.</p>	
<p>Règle n°29 : L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.</p>	<p><i>Ne concerne pas la procédure de modification n°2 du SCoT.</i></p>
<p>Règle n°30 : Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisés bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.</p>	

Règles du SRADET	Compatibilité du SCoT
Règle n°31 : L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée.	
Règle n°32 : L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelables (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, e collaboration avec la Région et l'Etat.	
Protection et restauration de la biodiversité	
<p>Règle n°33 : Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle :</p> <p>1. intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socio-économiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance</p> <p>2. caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte.</p>	<p>Le site objet de la procédure de modification n°2 est localisé à proximité de plusieurs éléments naturels humides et/ou aquatiques. Le SCoT décline des prescriptions permettant de protéger ces divers éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> • P. 53 : limitation des extensions de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage ; • P. 56 : identification d'une bande tampon inconstructible de 100m le long des lacs ; • Orientation 12 « Préserver et valoriser le réseau de Trames Vertes et Bleues du Born en fonction du niveau de sensibilité ».
<p>Règle n°34 : Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »).</p>	
<p>Règle n°35 : Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage.</p>	<p>La procédure de modification n°2 du SCoT s'intègre dans ce cadre réglementaire existant.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°2 est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.</p>
<p>Règle n°36 : Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités</p>	

Règles du SRADET	Compatibilité du SCoT
<p>écologiques et préservent la nature en ville. Pour cela ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la définition d'un Coefficient de Biotope par Surface, ou encore la définition d'emplacements réservés.</p>	
Prevention et gestion des déchets	
<p>Règle n°37 : Les acteurs mettent en œuvre prioritairement des actions visant à la prévention des déchets avant toute opération de valorisation puis d'élimination.</p>	
<p>Règle n°38 : Les acteurs mettent en œuvre des actions visant à la valorisation matière des déchets avant toute opération d'élimination et après toute opération de prévention.</p>	<p>La procédure de modification n°2 est susceptible d'induire une augmentation potentielle de la gestion des déchets.</p>
<p>Règle n°39 : L'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes, n'est pas autorisée sur l'ensemble de territoire régional.</p>	<p>Le site objet de la procédure de modification n°2 du SCoT couvre un secteur déjà urbanisé, bénéficiant d'un système de gestion des déchets.</p>
<p>Règle n°40 : Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés.</p>	<p>Le DOO du SCoT décline une prescription (P. 81) qui vise à assurer une gestion adéquate des déchets. Les projets déclinés par les documents d'urbanisme sur ce secteur devront donc répondre à celle-ci.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°2 est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.</p>
<p>Règle n°41 : Les collectivités en charge de la gestion des déchets et les services de l'état identifient les installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits lors de situation exceptionnelle.</p>	

3. SDAGE Adour Garonne 2022-2027

Créé par la loi de 1992, et modifié par la Directive Cadre Eau de 2000, le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) fixe pour les grands bassins hydrographiques des orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il définit de manière générale, les grands objectifs de qualité et de quantité des eaux pour atteindre un bon état général des eaux. Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10/03/2022, définit 4 orientations fondamentales.

Orientations et dispositions du SDAGE	Compatibilité du PLU
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables	
<p>Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs</p> <p>A1 à A9 – Mobiliser les acteurs, favoriser leur organisation à la bonne échelle et assurer la gestion concertée de l'eau</p> <p>A10 à A11 – Optimiser l'action de l'Etat et des établissements publics dans la prise en compte des enjeux de l'eau au sein des politiques sectorielles et renforcer la synergie des moyens financiers</p> <p>A12 à A13 – Mieux communiquer, informer et former</p>	<p><i>Hors champ d'action du SCoT</i></p>
<p>Mieux connaître pour mieux gérer</p> <p>A14 à A18 - Renforcer les connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques, développer la recherche l'innovation, la prospective et partager les savoirs</p> <p>A19 à A23 – Evaluer l'efficacité des politiques de l'eau</p>	<p><i>Hors champ d'action du SCoT</i></p>
<p>Développer l'analyse économique dans le SDAGE (A24 à A27)</p>	<p><i>Hors champ d'action du SCoT</i></p>
<p>Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire</p> <p>A28 à A30 – Partager la connaissance et améliorer la prise en considération des enjeux environnementaux par les acteurs de l'urbanisme</p> <p>A31 à A35 – Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de développement économique dans une perspective de changements globaux</p>	<p>La procédure de modification n°2 est susceptible d'induire une augmentation des besoins d'approvisionnement en eau potable, et en traitement des eaux usées. Le site objet de la procédure englobe cependant une zone déjà urbanisée, présentant une saisonnalité de fréquentation. De plus, le site objet de la procédure de modification n°2 est situé sur un espace intégré dans un zonage d'assainissement collectif.</p> <p>Enfin, le SCoT du Born décline des prescriptions relatives à la prise en compte de la ressource en eau dans les projets d'aménagement dans les documents d'urbanisme (cf. orientation 14 « Gérer au mieux la ressource en eau du territoire du SCoT » du DOO actuellement en vigueur).</p>

	Ainsi, la procédure de modification n°2 est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.
Orientation B : Réduire les pollutions	
<p>Agir sur les rejets en macro-polluants et micropolluants</p> <p>B1 à B6 - Limiter durablement les pollutions par les rejets domestiques, par temps sec et temps de pluie</p> <p>B7 à B9 - Réduire les pollutions liées aux micropolluants</p>	<p>Le site objet de la procédure de modification n°2 est localisé à proximité de l'étang de Cazaux-Sanguinet, inclus dans le réseau hydrographique de la chaîne des étangs du Born.</p> <p>Le site objet de la procédure de modification n°2 couvre un espace intégré dans un zonage d'assainissement collectif, ce qui permet de limiter les risques de pollution diffuse vers le milieu naturel.</p> <p>De plus, l'orientation 14 « Gérer au mieux la ressource en eau du territoire du SCoT » du DOO actuellement en vigueur décline des prescriptions relatives à la gestion de la ressource en eau, notamment des eaux usées et des eaux pluviales, qui permettent de limiter les risques de pollution de la ressource lors de la mise en place de projets d'aménagement définis par les documents d'urbanisme.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°2 est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.</p>
<p>Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée</p> <p>B10 à B13 - Mieux connaître et communiquer pour mieux définir les stratégies d'actions dans le cadre d'une agriculture performante aux plans économique, social et environnemental</p> <p>B14 à B20 – Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux</p> <p>B21 à B23 – Cibler les actions de lutte en fonction des risques et des enjeux</p>	<p><i>La modification n°2 du SCoT ne concerne pas d'espaces identifiés comme agricoles.</i></p>
<p>Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau</p> <p>B24 à B28 – Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs</p> <p>B29 à B30 – Améliorer la qualité des ouvrages qui captent les eaux souterraines et prévenir les risques de contamination</p> <p>B31 à B34 - Une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme</p>	<p>Le site objet de la procédure de modification n°2 est localisé à proximité de l'étang de Cazaux-Sanguinet, inclus dans le réseau hydrographique de la chaîne des étangs du Born.</p> <p>Le site objet de la procédure de modification n°2 couvre un espace intégré dans un zonage d'assainissement collectif, ce qui permet de limiter les risques de pollution diffuse vers le milieu naturel.</p> <p>De plus, l'orientation 14 « Gérer au mieux la ressource en eau du territoire du SCoT » du DOO actuellement en vigueur décline des prescriptions relatives à la gestion de la ressource en eau, notamment des eaux usées et des eaux pluviales, qui permettent de limiter les risques de pollution de la ressource lors de la mise en place de projets d'aménagement définis par les documents d'urbanisme.</p>

<p>B35 – Eaux de baignade et eaux destinées à l'eau potable : lutter contre la prolifération de cyanobactéries</p>	<p>Ainsi, la procédure de modification n°2 est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.</p>
<p>Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux côtières, des estuaires et des lacs naturels</p> <p>B36 à B41 - Concilier usages économiques et restauration des milieux aquatiques</p> <p>B42 à B46 - Mieux connaître et préserver les écosystèmes lacustres et littoraux afin de favoriser le bon fonctionnement et la biodiversité de ces milieux riches et diversifiés</p>	<p>Le site objet de la procédure de modification n°2 est localisé à proximité de l'étang de Cazaux-Sanguinet, inclus dans le réseau hydrographique de la chaîne des étangs du Born.</p> <p>Le DOO du SCoT décline une prescription (P. 53) qui vise à limiter les extensions de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage. Cette prescription est complétée par la P. 56 qui demande l'identification du bande tampon inconstructible de 100m de long des lacs. Ces règles permettent de préserver les espaces proches du littoral.</p> <p>La procédure de modification n°2 du SCoT s'intègre dans ce cadre réglementaire existant.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°2 est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.</p>
<p>Gérer les macrodéchets (B47 à B49)</p>	<p>La procédure de modification n°2 est susceptible d'induire une augmentation potentielle de la gestion des déchets.</p> <p>Le site objet de la procédure de modification n°2 du SCoT couvre un secteur déjà urbanisé, bénéficiant d'un système de gestion des déchets.</p> <p>Le DOO du SCoT décline une prescription (P. 81) qui vise à assurer une gestion adéquate des déchets. Les projets déclinés par les documents d'urbanisme sur ce secteur devront donc répondre à celle-ci.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°2 est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.</p>
<p>Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif</p>	
<p>Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer (C1 à C2)</p>	<p><i>Hors champ d'action du SCoT</i></p>
<p>Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique (C3 à C24)</p>	<p>La procédure de modification n°2 du SCoT se base sur la reconnaissance en village (au sens de la loi Littoral) d'un site existant, déjà urbanisé. Elle répond au besoin de développement de ce secteur, notamment lié à une évolution démographique forte.</p> <p>Bien que celui-ci soit situé à proximité de l'étang de Cazaux-Sanguinet, et donc potentiellement vulnérable aux évolutions induites par le changement climatique (notamment augmentation des épisodes d'inondation et de feux de forêt), le SCoT décline des prescriptions permettant de prendre en compte ces enjeux et de décliner des leviers en réponse dans les documents d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • P. 53 : limitation des extensions de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage ;

	<ul style="list-style-type: none"> • P. 56: identification d'une bande tampon inconstructible de 100m le long des lacs et obligation de réaliser des études hydrauliques pour les communes riveraines des plans d'eau ; • P. 76: mise en place d'une zone tampon obligatoire de 12m minimum entre les espaces boisés et les espaces construits ; • Etc. <p>Ces prescriptions permettent de répondre aux enjeux induits par le changement climatique, et de répondre à l'orientation du PGRI 2022-2027.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°2 est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.</p>
Anticiper et gérer la crise (C25 à C27)	<i>Hors champ d'action du SCoT</i>
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides	
Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques <p>D1 à D4 – Concilier le développement de la production énergétique et les objectifs environnementaux du SDAGE</p> <p>D5 à D7 – Gérer et réguler les débits en aval des ouvrages</p> <p>D8 à D14 – Préserver et gérer les sédiments pour améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques, assurer un transport suffisant des sédiments et limiter les impacts du stockage des sédiments dans les retenues</p> <p>D15 à D17 – Identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau</p>	<p>Le site objet de la procédure de modification n°2 est localisé à proximité de l'étang de Cazaux-Sanguinet, inclus dans le réseau hydrographique de la chaîne des étangs du Born.</p> <p>Le DOO du SCoT décline une prescription (P. 53) qui vise à limiter les extensions de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage. Cette prescription est complétée par la P. 56 qui demande l'identification du bande tampon inconstructible de 100m de long des lacs. Ces règles permettent de préserver les espaces proches du littoral.</p> <p>La procédure de modification n°2 du SCoT s'intègre dans ce cadre réglementaire existant.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°2 est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.</p>
Gérer, entretenir, et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral <p>D18 à D22 – Gérer durablement les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale, les équilibres écologiques et les fonctions naturelles</p> <p>D23 – Préserver, restaurer la continuité écologique</p>	<p>Le site objet de la procédure de modification n°2 est localisé à proximité de l'étang de Cazaux-Sanguinet, inclus dans le réseau hydrographique de la chaîne des étangs du Born. Il est, de plus, localisé à proximité d'une zone humide effective (repérée par le SIE Adour-Garonne) et dans un secteur à enjeu Trame Verte et Bleue (sous-trame des milieux aquatiques, sous trame des milieux boisés de feuillus).</p> <p>Le SCoT décline des prescriptions permettant de protéger ces divers éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> • P. 53 : limitation des extensions de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage ;

<p>D24 à D25 – Prendre en compte les têtes de bassins versants et préserver celles en bon état</p> <p>D26 à D28 – Intégrer la gestion piscicole et halieutique dans la gestion globale des cours d'eau, des plans d'eau et des zones estuariennes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • P. 56: identification d'une bande tampon inconstructible de 100m le long des lacs ; • Orientation 12 « Préserver et valoriser le réseau de Trames Vertes et Bleues du Born en fonction du niveau de sensibilité ». <p>La procédure de modification n°2 du SCoT s'intègre dans ce cadre réglementaire existant.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°2 est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.</p>
<p>Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liées à l'eau</p> <p>D29 à D32 – Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne</p> <p>D33 à D37 – Préserver et restaurer les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique</p> <p>D38 à D44 – Stopper la dégradation anthropique des milieux et zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques</p> <p>D45 à D48 – Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin</p>	<p>Le site objet de la procédure de modification n°2 est localisé à proximité de plusieurs éléments naturels humides et/ou aquatiques. Le SCoT décline des prescriptions permettant de protéger ces divers éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> • P. 53 : limitation des extensions de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage ; • P. 56: identification d'une bande tampon inconstructible de 100m le long des lacs ; • Orientation 12 « Préserver et valoriser le réseau de Trames Vertes et Bleues du Born en fonction du niveau de sensibilité ». <p>La procédure de modification n°2 du SCoT s'intègre dans ce cadre réglementaire existant.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°2 est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.</p>
<p>Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation, de submersion marine et l'érosion des sols (D49 à D52)</p>	<p>Le site objet de la procédure de modification n°2 est localisé à proximité de l'étang de Cazaux-Sanguinet. Il est donc potentiellement concerné par un risque d'inondation par débordement du lac (non-encadré réglementairement) mais également par remontée des nappes.</p> <p>La prescription P. 56 impose, pour les communes riveraines des plans d'eau, des études hydrauliques dans le cadre des PLU, avec a minima un relevé du réseau existant, des dysfonctionnements, et une étude prospective sur les débits en lien avec le projet d'urbanisme. La procédure de modification n°2 du SCoT s'intègre dans ce cadre réglementaire existant.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°2 est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.</p>

4. SAGE Etangs littoraux Born et Buch

Déclinaison locale du SDAGE Adour-Garonne, le SAGE Etangs littoraux Born et Buch a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 28/06/2016. Il présente un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) structuré autour de 5 enjeux.

Enjeux et objectifs du SAGE	Compatibilité du SCoT
<p>Enjeu transversal – Gouvernance, communication et connaissance</p> <p>Objectif 1. Mettre en œuvre le SAGE</p> <p>Objectif 2. Favoriser les échanges et la concertation</p> <p>Objectif 3. Favoriser la diffusion de l'information</p> <p>Objectif 4. Améliorer les connaissances sur les changements globaux</p> <p>Objectif 5. Modifier et/ ou réviser le SAGE</p>	<p><i>Hors champ d'action du SCoT</i></p>
<p>Enjeu 1 – Préservation de la qualité des eaux</p> <p>Objectif 1.1. Atteinte et conservation du bon état des Masses d'eau superficielles et souterraines, et prévention de toute dégradation</p> <p>Objectif 1.2. Maintenir une bonne qualité des eaux dans les zones de loisirs nautiques 1</p> <p>Objectif 1.3. Sécuriser l'alimentation en eau potable, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif</p> <p>Objectif 1.4. Trouver un juste équilibre entre les usages et la préservation de la qualité des ressources en eau, et prévenir tout risque de dégradation de l'état des masses d'eau</p>	<p>Le site objet de la procédure de modification n°2 est localisé à proximité de l'étang de Cazaux-Sanguinet, inclus dans le réseau hydrographique de la chaîne des étangs du Born.</p> <p>Le site objet de la procédure de modification n°2 couvre un espace intégré dans un zonage d'assainissement collectif, ce qui permet de limiter les risques de pollution diffuse vers le milieu naturel.</p> <p>De plus, l'orientation 14 « Gérer au mieux la ressource en eau du territoire du SCoT » du DOO actuellement en vigueur décline des prescriptions relatives à la gestion de la ressource en eau, notamment des eaux usées et des eaux pluviales, qui permettent de limiter les risques de pollution de la ressource lors de la mise en place de projets d'aménagement définis par les documents d'urbanisme.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°2 est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.</p>
<p>Enjeu 2 – Gestion quantitative et hydraulique</p> <p>Objectif 2.1. Améliorer les connaissances sur les ressources en eau superficielles et souterraines</p> <p>Objectif 2.2. Formaliser et réviser le règlement d'eau</p> <p>Objectif 2.3. Prévenir les risques d'inondation</p> <p>Objectif 2.4. Favoriser une utilisation raisonnée et économe de l'eau</p>	<p>Le site objet de la procédure de modification n°2 est localisé à proximité de l'étang de Cazaux-Sanguinet. Il est donc potentiellement concerné par un risque d'inondation par débordement du lac (non-encadré réglementairement) mais également par remontée des nappes.</p> <p>La prescription P. 56 impose, pour les communes riveraines des plans d'eau, des études hydrauliques dans le cadre des PLU, avec a minima un relevé du réseau existant, des dysfonctionnements, et une étude prospective sur les débits en lien avec le projet d'urbanisme.</p>

Enjeux et objectifs du SAGE	Compatibilité du SCoT
<p>Enjeu 3 – Protection, gestion et restauration des milieux</p> <p>Objectif 3.1. Garantir le bon état hydromorphologique des cours d'eau et des plans d'eau</p> <p>Objectif 3.2. Préservation et restauration de la qualité écologique des milieux</p> <p>Objectif 3.3. Identification, préservation et restauration des zones humides du territoire</p> <p>Objectif 3.4. Accroître les connaissances et agir sur les espèces invasives</p>	<p>La procédure de modification n°2 du SCoT s'intègre dans ce cadre réglementaire existant.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°2 est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.</p> <p>Le site objet de la procédure de modification n°2 est localisé à proximité de plusieurs éléments naturels humides et/ou aquatiques. Le SCoT décline des prescriptions permettant de protéger ces divers éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> • P. 53: limitation des extensions de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage ; • P. 56: identification d'une bande tampon inconstructible de 100m le long des lacs ; • Orientation 12 « Préserver et valoriser le réseau de Trames Vertes et Bleues du Born en fonction du niveau de sensibilité ». <p>La procédure de modification n°2 du SCoT s'intègre dans ce cadre réglementaire existant.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°2 est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.</p>
<p>Enjeu 4 – Maintien, développement et harmonisation des usages, et organisation territoriale</p> <p>Objectif 4.1. Limiter les conflits d'usage</p> <p>Objectif 4.2. Gérer le tourisme et encadrer les activités et les loisirs</p>	<p>La procédure de modification n°2 est susceptible d'induire une augmentation des besoins d'approvisionnement en eau potable, et en traitement des eaux usées. Le site objet de la procédure englobe cependant une zone déjà urbanisée, présentant une saisonnalité de fréquentation. De plus, le site objet de la procédure de modification n°2 est situé sur un espace intégré dans un zonage d'assainissement collectif.</p> <p>Enfin, le SCoT du Born décline des prescriptions relatives à la prise en compte de la ressource en eau dans les projets d'aménagement dans les documents d'urbanisme (cf. orientation 14 « Gérer au mieux la ressource en eau du territoire du SCoT » du DOO actuellement en vigueur).</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°2 est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.</p>

5. PGRI Adour Garonne 2022-2027

Les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) issus de la « Directive Inondation » sont élaborés à l'échelle de chaque « district hydrographique » pour permettre aux territoires exposés à tout type d'inondation de réduire les risques. Le dernier PGRI à l'échelle du bassin versant Adour-Garonne (dont fait partie le territoire communal) a été approuvé le 10/03/2022. Le PGRI Adour-Garonne fixe pour la période 2022-2027 7 objectifs stratégiques et 45 dispositions associées, permettant de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin.

Les 7 objectifs du PGRI sont les suivants :

- Objectif stratégique n°0 : veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques)
- Objectif stratégique n°1 : poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurée et pérennes
- Objectif stratégique n°2 : poursuivre l'amélioration de la connaissance de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés
- Objectif stratégique n°3 : poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoire sinistres
- Objectif stratégique n°4 : réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires
- Objectif stratégique n°5 : gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements
- Objectif stratégique n°6 : améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions

La commune de Biscarrosse n'est pas concernée par un plan de prévention des risques inondation, un plan de prévention des risques littoraux ou un atlas des zones inondables.

La mise en œuvre de la modification n°2 du SCoT est susceptible de générer localement du ruissellement par l'artificialisation de sols. Le DOO du SCoT intègre toutefois la nécessité de la bonne gestion des eaux pluviales, notamment dans la prescription 71.

Ainsi, la procédure de modification n°2 est compatible avec le PGRI Adour-Garonne 2022-2027.

5. Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes

Le plan d'exposition au bruit est un document d'urbanisme opposable aux tiers qui s'impose au plan local d'urbanisme des communes. Il vise à organiser l'urbanisation proche des aérodromes en préservant l'activité aéroportuaire.

Le secteur d'étude n'est pas concerné par l'emprise de l'aérodrome de Biscarrosse-Parentis. La présente procédure de modification est donc compatible avec les dispositions particulières à la zone de bruit de l'aérodrome Biscarrosse-Parentis.

6. Schéma régional des carrières de Nouvelle-Aquitaine

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) a été créé par l'article 129 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR). Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Le SRC de la Région Nouvelle Aquitaine est en élaboration mais des documents du projet sont actuellement disponibles (notamment les objectifs, orientations et mesures du SRC).

Au regard de l'objet de la modification n°2, il n'y a toutefois pas d'interférences entre l'application du schéma régional des carrières et la mise en œuvre du SCoT. Le SCoT modifié est compatible avec le SRC Nouvelle-Aquitaine.

V. Indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre de la procédure d'évolution du SCoT du Born sur l'environnement

Les résultats de la mise en œuvre du SCoT du Born approuvé en 2020 devront faire l'objet d'une analyse, dans un délai de 6 ans au plus tard après son approbation. En effet, tout projet de territoire durable doit apporter une amélioration de la situation initiale au regard des finalités du développement durable. Pour cela, il est nécessaire de définir des indicateurs permettant d'apprécier les incidences du SCoT sur l'environnement. Le suivi de ces indicateurs doit permettre d'adapter au besoin le document afin de remédier à des difficultés rencontrées dans son application.

Un indicateur se définit comme « un facteur ou une variable, de nature quantitative ou qualitative, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d'informer des changements liés à une intervention, ou d'aider à apprécier la performance d'un acteur de développement » (définition de l'OCDE, glossaire des principaux termes relatifs à l'évaluation et à la gestion axée sur les résultats, 2002).

Les indicateurs ont été déterminés au regard des incidences résiduelles de la modification n°2 et selon leur pertinence, leur fiabilité et la facilité d'accès des données et de leur calcul. Pour chaque indicateur, la source de la donnée est indiquée pour faciliter sa collecte et sa mise à jour ultérieure.

Tableau 5 : Indicateurs de suivi des effets de la procédure d'évolution du SCoT sur l'environnement

Occupation du sol dans l'emprise du secteur étudié	
Objectifs visés : Identifier les incidences induites par la procédure de modification du SCoT sur la consommation d'espaces naturels et forestiers au droit du site	
Méthode de calcul de l'indicateur : <ul style="list-style-type: none">• Croiser l'emprise du site d'étude utilisé pour la présente évaluation environnementale avec le dernier millésime de l'OCSGE (ici, 2021).	T0 à l'approbation : <ul style="list-style-type: none">• 31,8ha de formations herbacées• 22,0ha de peuplements mixtes• 19,3ha de peuplements de feuillus• 6,3ha de zones non-bâties• 4,8ha de zone à matériaux minéraux• 4ha de surfaces en eau• 2,9ha de zones bâties• 0,9ha de peuplements de conifères

VI. Méthodologie mise en œuvre dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale

1. Démarche mise en œuvre pour élaborer l'Etat Initial de l'Environnement

L'état Initial de l'Environnement (EIE) de la présente évaluation environnementale s'est appuyé sur l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT du Born dont les données ont été mises à jour en décembre 2024.

2. Démarche mise en œuvre pour analyser le projet de développement et veiller à la bonne traduction règlementaire des enjeux environnementaux

■ Définition des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

La zone susceptible d'être touchée de manière notable correspond au périmètre d'analyse de l'évaluation environnementale de la modification n°2 du SCoT du Born. Une distinction est établie entre la zone objet de la procédure et le périmètre d'analyse dans lequel s'inscrit cet objet et qui sert de cadre à l'étude des enjeux environnementaux. La zone objet n'est en effet pas délimitée dans le SCoT, elle sera définie dans le PLU: Ainsi, une zone tampon de 100 m autour du quartier de Larrigade a été utilisée comme périmètre d'analyse.

■ Analyse des incidences potentielles et résiduelles de la mise en œuvre de la modification n°2

Cette analyse s'est organisée en 4 temps :

- Identification des enjeux environnementaux dans le périmètre d'analyse
- Identification des incidences potentielles positives ou négatives induites par la mise en œuvre de la modification sur les composantes environnementales du périmètre d'analyse ;
- Identification des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises pour répondre à ces incidences potentielles (dans le SCoT du Born et à l'échelle du PLU de Biscarrosse);
- Identification des incidences résiduelles.

■ Analyse des incidences de la modification n°2 sur les sites Natura 2000

La mise en œuvre de la modification est susceptible d'affecter une seule zone Natura 2000. Les caractéristiques de celle-ci ont été détaillées au regard des informations disponibles sur le site de l'INPN afin d'évaluer les incidences potentielles de la mise en œuvre de la modification n°2 sur l'état de conservation de la zone.

■ Compatibilité de la procédure avec les autres documents en vigueur

L'analyse de la compatibilité de la procédure avec les autres documents en vigueur a été menée conformément à l'article L131-1 du Code de l'Urbanisme, afin de s'assurer que la modification du SCoT a été menée en cohérence avec les stratégies déjà menées sur le territoire.

■ Indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre du projet sur l'environnement

La définition des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la modification n°2 du PLUi-HD s'est basée sur les incidences résiduelles identifiées.



CITADIA



CITADIA



CITADIA



EVEN



AIR REPUBLIQUE



MERC/AT

www.citadia.com • www.citadiavision.com